

EL

**Entente intervenue
entre :**



**La Commission scolaire
du Lac-Saint-Jean**

et



**Le Syndicat de l'enseignement
du Lac-Saint-Jean(CSQ)**

Janvier 2013

Table des matières

| | | |
|------------------|---|-----------|
| 2-2.00 | Reconnaissance des parties locales _____ | 4 |
| 3-1.00 | Communication et affichage des avis syndicaux _____ | 5 |
| 3-2.00 | Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales _____ | 6 |
| 3-3.00 | Documentation à fournir au syndicat _____ | 6 |
| 3-4.00 | Régime syndical _____ | 9 |
| 3-5.00 | Déléguée ou délégué syndical _____ | 10 |
| 3-7.00 | Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent _____ | 11 |
| 4-0.00 | Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale__ | 13 |
| 4-3.00 | Les principes de la participation _____ | 14 |
| 4-4.00 | Fonctionnement de l'approche participative _____ | 15 |
| 4-5.00 | Les organismes de participation _____ | 16 |
| 4-6.00 | Comité des relations du travail (C.R.T.) _____ | 17 |
| 4-7.00 | Comité de participation du personnel enseignant (C.P.P.E) _____ | 19 |
| 5-1.01 | Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) _____ | 21 |
| 5-1.14 | Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)._____ | 22 |
| 5-2.08 | Ancienneté _____ | 26 |
| 5-3.16 F) | Besoins et excédents d'effectifs _____ | 26 |
| 5-3.17 | Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale. _____ | 27 |

| | | |
|-----------------|---|-----------|
| 5-3.21 | Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un établissement. | 37 |
| 5-6.00 | Dossier personnel | 41 |
| 5-7.00 | Renvoi | 43 |
| 5-8.00 | Non rengagement | 45 |
| 5-9.00 | Démission et bris de contrat | 47 |
| 5-11.00 | Réglementation des absences | 50 |
| 5-12.00 | Responsabilité civile | 52 |
| 5-15.00 | Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales. | 53 |
| 5-16.00 | Congés pour affaires relatives à l'éducation | 56 |
| 6-9.00 | Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention | 57 |
| 7-3.00 | Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) | 61 |
| 8-4.01 | Année de travail | 64 |
| 8-4.02 | Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail | 64 |
| 9-4.00 | SECTION 2 : | 69 |
| | Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) | 69 |
| 11-0.00 | Éducation des adultes | 70 |
| 13-0.00 | La formation professionnelle | 81 |
| 14-10.00 | Hygiène, santé et sécurité du travail | 92 |

Liste des annexes

| | |
|--------------------|---|
| <i>Annexe I</i> | <i>Doc-Info</i> |
| <i>Annexe II</i> | <i>Formulaire d'adhésion (3-4.03)</i> |
| <i>Annexe III</i> | <i>Rapport de cotisations (3-7.06)</i> |
| <i>Annexe IV</i> | <i>Pouvoirs et décisions du conseil d'établissement (4-7.07 et 4-7.08)</i> |
| <i>Annexe V</i> | <i>Affectation (5-3.17.11 paragraphe 3)</i> |
| <i>Annexe VI</i> | <i>Affectation à un projet spécial (5-3.17.1)</i> |
| <i>Annexe VII</i> | <i>Répartition des fonctions (5-3.21)</i> |
| <i>Annexe VIII</i> | <i>Formulaires d'attestation d'absences (5-11.02)</i> |
| <i>Annexe IX</i> | <i>Solutions envisageables pour assurer une stabilité</i> |
| <i>Annexe X</i> | <i>Critères d'acceptation d'un projet spécial (5-3.17.1)</i> |
| <i>Annexe XI</i> | <i>Modalités de compensation pour les enseignantes et enseignants associés pour les stages universitaires</i> |

2-2.00 Reconnaissance des parties locales

- 2-2.01 La commission scolaire reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission scolaire et le syndicat.

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux

3-1.01 Le droit d'afficher

La commission scolaire reconnaît au syndicat et aux représentantes et représentants autorisés par celui-ci le droit d'afficher tout document de nature professionnelle, pédagogique ou syndicale dont l'origine est identifiable.

3-1.02 Tel affichage doit se faire dans les salles de travail ou le salon du personnel, excluant les salles de cours. Un tableau d'affichage est mis à la disposition des enseignantes et enseignants.

La déléguée ou le délégué syndical présente à la direction de l'établissement tout document qu'il doit afficher.

3-1.03 Tout document de nature professionnelle, pédagogique ou syndicale, qui n'est pas identifié doit porter les initiales d'une représentante ou d'un représentant syndical.

3-1.04 Le droit de distribuer

La commission scolaire reconnaît au syndicat et aux représentantes et représentants autorisés par celui-ci le droit d'assurer, sur les lieux de travail, la distribution de documents de nature professionnelle, pédagogique ou syndicale et les communications d'avis de même nature.

3-1.05 Telle distribution ou telle communication doit s'effectuer en dehors des heures de cours de celle ou celui qui l'assume et ne doit pas interrompre les cours des autres enseignantes et enseignants.

3-1.06 La transmission des documents

Tous les renseignements, documents, avis ou autres communications provenant du syndicat doivent être acheminés à la personne déléguée ou son substitut dans un délai raisonnable.

3-1.07 Communications urgentes

En accord avec la politique en vigueur dans l'établissement, la déléguée ou le délégué syndical et la direction de l'établissement s'entendent sur les moyens utilisés par les officiers syndicaux pour leurs communications urgentes aux enseignantes et enseignants de l'établissement.

3-1.08 Réseau de distribution interne

Là où il existe un service de distribution interne, sur demande, le syndicat pourra utiliser gratuitement ce service régulier du courrier interne de la commission scolaire pour la distribution de tout document de nature professionnelle, pédagogique ou syndicale aux déléguées et délégués syndicaux et aux enseignantes et enseignants dans les établissements.

3-1.09 L'utilisation de tout document de nature pédagogique (activités pédagogiques), émanant des instances syndicales, doit faire l'objet d'entente entre les parties avant d'être employé auprès des élèves.

3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

3-2.01 Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la commission scolaire fournit sans frais, dans un de ses établissements (à l'exception des locaux conjoints scolaires-civils) au choix du syndicat, un ou des locaux disponibles et convenables pour fins d'activités syndicales.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 Lorsque le syndicat utilise un ou des locaux de la commission scolaire sur fin de semaine ou durant les périodes de congé, il s'engage à rembourser les frais supplémentaires encourus.

3-2.03 Pour l'utilisation d'un local pour la tenue d'une réunion qui touche l'ensemble ou une partie de ses membres, le syndicat fait la demande à la commission scolaire. Lorsqu'une réunion touche le personnel d'un établissement, la demande doit être faite à la direction de l'établissement par la déléguée ou le délégué syndical ou son substitut.

3-2.04 Le syndicat peut utiliser le matériel de la commission scolaire dont il a besoin pendant ses réunions, après entente avec l'autorité compétente.

3-2.05 La direction de l'établissement identifie avec la déléguée ou le délégué syndical, un endroit pour conserver les documents pouvant servir à des fins syndicales.

3-2.06 Le présent article ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation de la salle Michel-Côté.

3-3.00 Documentation à fournir au syndicat

3-3.01 Principes généraux

En plus de la documentation à être transmise en vertu des autres dispositions de la présente entente, la commission scolaire fournit sans frais au syndicat, la documentation prévue au présent article.

Toute documentation transmise à l'un des comités prévus à l'entente est réputée avoir été transmise au syndicat.

L'usage du télécopieur ou du courriel avec accusé de réception constitue, dans tous les cas, un mode valable de transmission d'un document écrit. Ceci s'applique également aux clauses qui réfèrent à des modes spécifiques de transmission.

3-3.02

Documents publics

- a) Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission scolaire.
- b) La commission scolaire transmet au syndicat au moment de leur expédition aux commissaires :
 - les ordres du jour du comité exécutif;
 - les ordres du jour du conseil des commissaires;
 - la copie des procès-verbaux du comité exécutif;
 - la copie des procès-verbaux du conseil des commissaires.
- c) La commission scolaire fait également parvenir au syndicat la copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels.
- d) La commission scolaire fournit au syndicat tout ajout et toute modification, au fur et à mesure de leur parution des documents tels que :
 - politique;
 - procédure administrative;
 - note de service.
- e) À chaque année, la commission scolaire fournit au syndicat le plan triennal de répartition et de destination des immeubles ainsi que les actes d'établissement des établissements.
- f) La commission scolaire fournit au syndicat, au fur et à mesure de leur adoption, une copie de toutes les délégations de pouvoir existant dans la commission scolaire.

3-3.03

Règles budgétaires

En conformité avec la clause 14-6.01 de l'entente, la commission scolaire transmet au syndicat une copie de tout document relatif à l'application des règles budgétaires.

3-3.04

Documentation relative au contrôle de l'application de la présente convention

- a) La commission scolaire transmet au syndicat, dans les 10 jours ouvrables suivant leur parution, copie de tous les règlements, directives et politiques concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des établissements.
- b) La commission scolaire expédie au syndicat copie de toute correspondance officielle adressée à une enseignante ou un enseignant dans le cadre de l'application de la convention collective.
- c) La commission scolaire transmet au syndicat, au fur et à mesure de leur parution, toutes les informations statistiques qui lui sont nécessaires pour assurer une gestion efficace du dossier informatique de ses membres.

La liste et la définition des données à fournir est spécifiée à l'annexe I, selon les formes et les modalités décrites au guide de mise à jour du Doc-Info pour l'année en cours. L'ajout de toute forme de document doit faire l'objet d'entente entre les parties.

3-3.05 La commission scolaire fournit au syndicat, dans les délais indiqués lorsque ceux-ci sont prescrits, la documentation suivante :

au 15 octobre :

- le temps moyen des tâches par ordre d'enseignement au niveau de la commission scolaire;
- la clientèle scolaire en date du 30 septembre;
- les moyennes d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire;
- le nombre d'élèves par groupe;
- l'état des effectifs enseignants pour l'année scolaire en cours;
- la confirmation de l'assignation des tâches des enseignantes et des enseignants.

au 30 avril :

- la liste des données prévues à la clause 5-3.16.

3-3.06 a) La commission scolaire fournit au syndicat, dans un délai raisonnable, les informations suivantes :

- le nom de l'enseignante qui a demandé un congé de maternité et le nom de l'enseignante qui a déposé une demande de prolongation;
- le nom de l'enseignant qui a obtenu un congé parental;
- le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé avec ou sans traitement, un congé sabbatique à traitement différé ou une retraite progressive;
- la copie de tous les nouveaux contrats, à la leçon, à temps partiel et à temps plein;
- le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a déclaré un accident de travail;

- le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit des prestations d'accident de travail;
- le nom de l'enseignante ou l'enseignant en invalidité longue durée pour 2 mois et plus;
- nom de l'enseignante ou l'enseignant faisant l'objet d'une contestation de son billet médical.

b) La commission scolaire fournit au syndicat, sur demande, copie de tout document officiel relié à l'application de la convention collective.

3-3.07 **Documentation transmise à la déléguée ou au délégué syndical**

a) La déléguée ou le délégué syndical reçoit de la direction de son établissement dans le cadre de l'organisation scolaire :

- la copie des prévisions de clientèle de l'établissement;
- le nombre d'élèves par groupe;

- le nombre d'élèves HDAA par catégorie;
- les documents reliés à la répartition et à la distribution des tâches.

b) La déléguée ou le délégué syndical obtient, sur demande, toute autre documentation relative à l'organisation scolaire et à l'application de la convention collective.

3-3.08 Documentation fournie par la commission scolaire à la salariée ou au salarié

a) Au plus tard le 30 octobre, la commission scolaire fournit à chaque enseignante ou enseignant un état de sa caisse de congés de maladie, son expérience, sa scolarité et son ancienneté reconnues par la commission scolaire. Une copie est envoyée au syndicat.

b) Copie de la correspondance échangée avec le service d'évaluation de la scolarité du MELS lorsque la commission scolaire demande une classification à la baisse ou une nouvelle émission de certification.

3-3.09 Documentation fournie par le syndicat à la commission scolaire

a) Le syndicat fournit à la commission scolaire, au plus tard le 15 octobre, le nom de ses représentantes et représentants syndicaux, de ses déléguées et délégués syndicaux et de leur substitut, s'il y a lieu. Par la suite, il avise la commission scolaire de tout changement à cette liste.

b) Le syndicat fournit à la commission scolaire copie des documents de nature pédagogique au sens de la clause 3-1.09.

c) Le syndicat expédie à la commission scolaire copie de toute correspondance officielle adressée à une enseignante ou un enseignant dans le cadre de l'application de la convention collective.

d) Le syndicat fournit à la commission scolaire, sur demande, une copie de tout document officiel relié à l'application de la convention collective.

3-4.00 Régime syndical

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission scolaire qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission scolaire qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe II.

3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être exclu des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 Déléguée ou délégué syndical

3-5.01 La commission scolaire reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat confirme pour chaque établissement ou groupe d'établissements une enseignante ou un enseignant de cet établissement ou de ce groupe d'établissements à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque établissement, il confirme une enseignante ou un enseignant de cet établissement comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut confirmer une autre enseignante ou un autre enseignant de cet établissement comme 2^e substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, établissement signifie : tout immeuble dans lequel la commission scolaire dispense l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'établissement où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué, ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission scolaire du nom de la déléguée ou du délégué syndical de chaque établissement et de celui de sa ou son ou ses substitut(s), et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'établissement. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 de l'entente nationale, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'établissement.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

3-7.01 Au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur, le syndicat avise par écrit, la commission scolaire du taux fixé comme cotisation syndicale régulière et spéciale pour toutes les enseignantes et tous les enseignants couverts par les certificats d'accréditation.

Ce changement dans le taux de la cotisation syndicale régulière et spéciale prend effet à la période de paie qui suit d'au plus 30 jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la commission scolaire.

3-7.02 Le syndicat indique à la commission scolaire :

- le taux de la cotisation syndicale régulière et spéciale;
- la date de la première déduction;
- le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation;
- le nom et l'adresse de l'agent perceuteur.

3-7.03 Lorsque la commission scolaire a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit du revenu effectivement gagné de chacune des enseignantes et chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation :

- la cotisation syndicale régulière;
- la cotisation syndicale spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière et spéciale dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission scolaire avant la fin de l'année scolaire, celle-ci déduit de son dernier versement de traitement le solde dû comme cotisations syndicales, conformément au dernier avis reçu.

3-7.05 Dans les 15 jours suivant la perception, la commission scolaire remet au syndicat ou à l'agent perceuteur désigné par celui-ci, les sommes perçues en cotisation. En même temps que chaque remise, la commission scolaire fournit un état détaillé en mentionnant :

- le nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- la cotisation retenue pour chacune et chacun.

3-7.06 Le chèque ou virement bancaire, transmis au syndicat ou à l'agent perceuteur désigné par celui-ci comme remise périodique des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent), doit être accompagné d'un bordereau d'appui (annexe III) comprenant les renseignements suivants pour chacune des périodes couvertes par la remise :

- la somme globale des cotisations syndicales retenues pour la période;
- la période en cause;
- la masse salariale globale versée durant la période pendant laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- le taux de cotisation applicable;
- le nombre de cotisantes et cotisants visés durant la période concernée.

Ce chèque ou virement bancaire doit parvenir au syndicat ou à l'agent percepteur désigné par celui-ci dans les 15 jours suivant la perception.

Dans le cas où le syndicat a nommé un agent percepteur spécifié, la commission scolaire doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui au même moment qu'elle en fait l'expédition à l'agent percepteur spécifié.

3-7.07 Tout retard dans la remise entraîne l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt mensuel basé sur le taux d'intérêt fixé selon la Loi sur le ministère du Revenu, étant précisé que toute fraction de mois est équivalente à 1 mois.

3-7.08 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire, telle remise devant être effectuée dans les 30 jours suivant la réclamation.

3-7.09 Pour chaque cotisante ou cotisant, la commission scolaire indique, pour chaque année sur le feuillet T4 et le Relevé 1, le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.

En outre, la commission scolaire fournit au syndicat une liste, au plus tard le 30 mars et couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, contenant les renseignements suivants :

- nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- son adresse personnelle complète;
- son numéro de matricule;
- son statut d'employé;
- son revenu total effectivement gagné pendant la période visée par la liste;
- son montant total de cotisations retenues pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur le feuillet T4 et le Relevé 1).

3-7.10 La commission scolaire fait parvenir au syndicat et à son agent percepteur une liste comprenant les éléments suivants :

- nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- son numéro de matricule;
- son statut d'employé;
- son revenu total effectivement gagné pendant la période visée par la liste;
- son montant total de cotisations retenues pour la période visée par la liste.

Cette liste, fournie au plus tard le 1^{er} octobre, couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire précédente.

La commission scolaire fournit au syndicat, sur demande, toutes informations reliées à la cotisation syndicale tel que définie à la clause 3-7.01.

3-7.11 Advenant une incompatibilité entre le système informatique de la commission scolaire et la liste des renseignements demandés, la commission scolaire et le syndicat s'entendent pour faire les ajustements nécessaires.

4-0.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

4-1.00 Principes généraux

4-1.01 Le contenu du présent chapitre se veut le reflet de l'importance que les parties accordent aux éléments suivants :

- un climat de confiance basé sur une communication constante;
- une transparence au niveau de l'information touchant les divers aspects de l'organisation scolaire;
- une gestion participative axée sur la pédagogie où la prise de décision s'effectue dans le respect de l'expertise de chacune et chacun, entre l'ensemble des personnes concernées;
- la formation d'un ou des groupes de travail impliquant les parties dès le début du processus sur les nouveaux projets à caractère pédagogique et les visions d'avenir de la commission scolaire;
- le respect des compétences des différents comités.

4-2.00 Autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants

4-2.01 Article 19 de la Loi sur l'instruction publique

Selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignante et l'enseignant a notamment le droit :

- de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

4-2.02 Article 22 de la Loi sur l'instruction publique

L'enseignante ou l'enseignant a le devoir :

- de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

- d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- de prendre les moyens nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- de collaborer à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignantes et enseignants en début de carrière;
- de respecter le projet éducatif de l'école.

4-2.03 Dans ce cadre, les parties recherchent l'amélioration de la capacité de prise en charge collective du système éducatif et travaillent à son renouvellement en vue d'assurer l'efficacité et l'efficacé du système.

4-3.00 Les principes de la participation

4-3.01 En s'engageant dans une démarche de participation, les parties conviennent que leurs actions doivent être guidées par les principes suivants :

La participation doit être soutenue par une visée commune : la réussite éducative de tous les élèves.

Les actions concertées des parties s'inscrivent dans une dynamique éducative qui vise à assurer la répartition équitable, la qualité des services éducatifs et dans le respect des décisions à caractère administratif.

S'insérant dans une démarche de mobilisation marquée par la responsabilisation et l'engagement des intervenantes et intervenants en éducation, les parties reconnaissent le professionnalisme des enseignantes et enseignants en facilitant l'expression de leurs compétences dans la participation à la prise de décision.

4-3.02 Conformément au régime pédagogique et au programme de formation de l'école québécoise, les parties, dans un esprit de collaboration, de transparence et de respect des responsabilités mutuelles, souscrivent aux objectifs et aux buts qui se traduisent de la façon suivante :

- viser la réussite de tous les élèves;
- promouvoir et faciliter la formation continue des enseignantes et enseignants;
- privilégier, dans tous les programmes d'études, une organisation pédagogique visant à développer le plein potentiel de tous les élèves;
- favoriser les conditions pour que toutes les enseignantes et tous les enseignants puissent donner un enseignement conforme à la philosophie et aux exigences du programme de formation de l'école québécoise;
- soutenir l'implantation de stratégies d'apprentissage diversifiées, stimulantes et dynamiques;
- favoriser le développement d'approches pédagogiques variées dans les établissements en y consacrant les ressources nécessaires;

Pour la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean :

- s'assurer de l'engagement des enseignantes et enseignants au niveau des encadrements pédagogiques du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- accompagner l'enseignante et l'enseignant dans son enseignement, son évaluation, sa pratique réflexive et ses innovations.

Pour le Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean :

- promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres;
- représenter ses membres auprès des organismes employeurs;
- favoriser l'implication de ses membres aux plans : syndical, social, économique, culturel et politique;
- œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes qui poursuivent les mêmes objectifs.

4-3.03 Reconnaissant l'importance d'avoir un dialogue ouvert dans la prise de décision, les parties s'entendent pour privilégier l'approche participative comme mode de fonctionnement lors de leurs discussions.

L'approche participative est un mode de fonctionnement qui assure à chaque intervenante ou intervenant le droit de faire valoir ses idées. C'est pourquoi les parties s'engagent à s'échanger les informations qu'elles possèdent pour les intégrer dans la prise de décision qui mène à une solution éclairée et partagée.

4-3.04 La participation se réalise dans la qualité des relations qui lient quotidiennement toutes les parties dans le cadre de leurs rôles et de leurs responsabilités. Les parties sont associées à part entière dans la réalisation d'objectifs communs.

Elles s'assurent de développer et de maintenir des liens de collaboration étroits qui se fondent sur la confiance, le respect mutuel et la reconnaissance des compétences diverses.

Elles ont le devoir de prendre une part active à la prise de décision par un dialogue ouvert en toute transparence.

Elles ont aussi le devoir de s'engager à la mise en œuvre des décisions prises.

4-4.00 Fonctionnement de l'approche participative

4-4.01 L'approche participative, telle que définie précédemment et utilisée dans l'application de l'entente locale, comporte les éléments suivants :

- les intervenantes et intervenants visent l'atteinte d'une décision commune dans le respect des mécanismes de participation prévus au présent chapitre.

Lorsqu'une décision commune est établie, elle aura l'effet :

- d'une application par les parties ou d'une recommandation aux instances appropriées.

4-4.02 Dans le cas où il devient apparent que l'atteinte d'une décision commune est difficile dans une approche de participation et à partir de remarques formulées, les parties tentent d'élaborer au moins une autre proposition selon les modalités convenues entre elles.

4-4.03 En l'absence d'une décision commune, la commission scolaire ou la direction, selon le cas, prend la décision finale et la justifie par écrit.

4-4.04 Dans les deux cas, décision commune ou non, celle-ci doit être appliquée par toutes les parties.

4-5.00 Les organismes de participation

4-5.01 Les organismes de participation se situent à deux paliers :

1. un comité des relations du travail au niveau de la commission scolaire (C.R.T.);
2. un comité de participation du personnel enseignant au niveau de l'école (C.P.P.E.).

4-5.02 Dispositions générales

Avant le 30 septembre de chaque année, pour les fins du présent chapitre, le syndicat avise la commission scolaire du nom de ses représentantes et représentants auprès de celle-ci sur le comité des relations du travail.

Avant le 30 septembre de chaque année, la déléguée ou le délégué syndical avise la direction de l'école du nom des membres du comité de participation du personnel enseignant et du nom des enseignantes et enseignants qui siégeront au niveau du conseil d'établissement de l'établissement.

4-5.03 La commission scolaire et le syndicat ou la direction de l'établissement et le comité de participation du personnel enseignant au niveau de l'établissement, après entente, peuvent former tout comité qu'ils jugent nécessaire afin de lui confier un mandat spécifique dans le cadre qu'ils déterminent.

4-5.04 La participation des enseignantes et enseignants

Toute nomination et toute participation d'enseignante ou d'enseignant à quelque comité que ce soit, d'ordre public ou privé, aux fins de représenter l'ensemble des enseignantes et enseignants ou un groupe d'enseignantes et d'enseignants, sont sous la responsabilité du syndicat et du comité de participation du personnel enseignant au niveau de l'école.

Toute autre équipe de travail dans la recherche d'une expertise et non d'une représentation est constituée par volontariat ou par choix de la personne responsable du comité. La commission scolaire informe le syndicat des personnes sélectionnées.

4-5.05 Au plus tard dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire, sur demande du comité de participation du personnel enseignant sortant, la direction alloue un temps lors d'une journée pédagogique, pour que les enseignantes et enseignants de l'école procèdent au choix de leurs représentantes et représentants au comité de participation du personnel enseignant (C.P.P.E.), au conseil d'établissement (C.E.) et au comité école EHDAA.

4-6.00 Comité des relations du travail (C.R.T.)

4-6.01 Un comité des relations du travail sera formé au niveau de la commission scolaire selon les modalités prévues à l'entente locale.

4-6.02 Deux sous-comités des relations du travail seront également formés, un pour l'application du chapitre 11-0.00 et l'autre pour le chapitre 13-0.00, pour les sujets qui concernent uniquement ces enseignantes et enseignants et qui n'ont pas d'implication sur les autres groupes d'enseignantes et d'enseignants.

4-6.03 Le comité des relations du travail est un comité paritaire formé de la façon suivante :

- 5 enseignantes ou enseignants désignés par le conseil exécutif syndical du Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean. Au moins une de ces enseignantes ou un de ces enseignants n'est pas un membre du conseil exécutif syndical et provient d'un des secteurs concernés (primaire-secondaire);
- 5 représentantes ou représentants désignés par la commission scolaire dont la direction du Service des ressources humaines et la direction des Services éducatifs des jeunes.

4-6.04 Les sous-comités des relations du travail de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes sont des comités paritaires formés de la façon suivante :

- 4 enseignantes ou enseignants désignés par le conseil exécutif syndical du Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean. Au moins une de ces enseignantes ou un de ces enseignants n'est pas un membre du conseil exécutif syndical et provient du secteur concerné;
- 4 représentantes ou représentants désignés par la commission scolaire, dont la direction du Services des ressources humaines et la direction des Services éducatifs des adultes.

4-6.05 La nomination de la présidente ou du président ainsi que de la ou du secrétaire se fait lors de la première réunion, à chaque année.

4-6.06 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire doivent être membres du C.R.T. Ces postes ne peuvent être cumulés par la même partie. La règle de l'alternance pourra s'appliquer si les parties en conviennent.

- 4-6.07 L'une ou l'autre des parties peut convoquer le C.R.T. ou les sous-comités des relations du travail à une réunion.
- 4-6.08 Le quorum du C.R.T. et des sous-comités des relations du travail est de 2 membres pour chacune des parties.
- 4-6.09 Ce comité et ces sous-comités se réunissent normalement sur le temps de classe et tous les frais de suppléance inhérents à la participation des enseignantes et enseignants sont à la charge de la commission scolaire.
- 4-6.10 L'une ou l'autre des parties doit soumettre à ce comité toutes les questions sur lesquelles la présente entente lui prescrit de le faire, de même que toutes questions se rapportant à l'application et à l'interprétation de la convention collective ainsi que tout sujet en lien avec la clause 4-3.02 de l'entente locale.

Le C.R.T. voit à ce que les mécanismes de participation prévus au présent chapitre soient respectés tout en privilégiant, dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, des moyens convenus entre les parties visant l'atteinte d'une prise de décision commune.

- 4-6.11 La commission scolaire doit notamment soumettre au C.R.T. les objets suivants :

Selon les dispositions de l'entente nationale

- la détermination de l'appartenance à un champ pour les postes à plus d'une discipline (clause 5-3.12);
- les exigences particulières pour certains postes (clause 5-3.13);
- le plan d'utilisation des enseignantes et enseignants en disponibilité (clause 5-3.22 E);
- l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
- les critères régissant le choix des manuels parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application (clause 8-1.03);
- le changement de bulletins (clause 8-1.04);
- la politique d'évaluation (clause 8-1.05);
- les grilles-horaires élaborées au niveau de la commission scolaire (clause 8-1.06);
- les modalités d'application des examens du ministère (clause 8-7.08);
- les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible (clause 8-12.01) ;
- le programme d'accès à l'emploi (clause 14-7.01);
- l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant (clause 14-8.02);
- les programmes d'aide au personnel (clause 14-11.01);
- les projets spéciaux.

Autres sujets :

- le bilan de l'organisation scolaire;
- l'implantation et l'application du nouveau pédagogique;

- le plan stratégique et les politiques d'administration pédagogique de la commission scolaire;
- la formation continue des enseignantes et enseignants;
- la formation, la composition et le mandat des comités;
- le plan d'évaluation des apprentissages des élèves de la commission scolaire;
- l'ouverture ou fermeture de cours, d'options, de spécialités au primaire ou des spécialités ou sous-spécialités professionnelles;
- la nouvelle politique ou nouveau règlement concernant les absences du personnel enseignant;
- les nouvelles modalités de versement du traitement qui s'appliqueraient à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire et à la suppléante et au suppléant en continuité (plus de 20 jours);
- le nombre de journées pédagogiques à fixer au début et à la fin de l'année;
- le nombre de journées pédagogiques réservées pour des activités au niveau de l'établissement;
- les nouvelles options demandant la création de sous-spécialités et la détermination des sous-spécialités;
- les exigences particulières pour certains postes conformément à la clause 5-3.13, 3^e paragraphe;
- des modalités différentes de versement du traitement établies en comité des relations du travail (C.R.T.) s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire et à la suppléante et au suppléant (plus de 20 jours);
- tout autre sujet dans le respect des compétences des différents comités et accepté par les deux parties.

4-7.00 Comité de participation du personnel enseignant (C.P.P.E)

- 4-7.01 Un comité de participation du personnel enseignant sera formé au niveau de chacun des établissements.
- 4-7.02 Le comité de participation du personnel enseignant est formé de la façon suivante:
- le comité de participation du personnel enseignant d'un établissement regroupant moins de 15 enseignantes et enseignants doit compter au moins 3 enseignantes et enseignants;
 - pour l'établissement de 15 enseignantes et enseignants et plus, le nombre est d'au moins 5 et un maximum de 8;
 - la direction et une déléguée ou un délégué syndical sont membres de droit de ce comité et ne font pas partie du nombre prévu au présent article.
- 4-7.03 À l'occasion de la première réunion de chaque année scolaire, le comité de participation du personnel enseignant nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres.
- 4-7.04 Le comité de participation du personnel enseignant adopte toutes procédures de régie interne nécessaires à son bon fonctionnement.

4-7.05 Le comité de participation du personnel enseignant (C.P.P.E.) voit à ce que les mécanismes de participation prévus au présent chapitre soient respectés tout en privilégiant, dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, des moyens convenus entre les parties visant l'atteinte d'une prise de décision commune.

4-7.06 La direction de l'établissement doit notamment soumettre à l'organisme de participation du personnel enseignant (C.P.P.E.) les objets suivants :

Selon les dispositions de l'entente nationale :

- le choix des manuels selon les critères déterminés en C.R.T. et selon la politique en vigueur à la commission scolaire (clause 8-1.03);
- le mode d'application de la politique d'évaluation (clause 8-1.04);
- le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01.6);
- le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves (clause 8-2.01.8);
- l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (clause 14-8.01);
- la nomination de 3 enseignantes ou enseignants au comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et HDAA (clause 8-9.05);
- les projets spéciaux.

Autres sujets

- la prévision de l'ensemble des postes qui seront offerts à l'affectation et des périodes résiduelles s'il en existe (clause 5-3.17.10);
- la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants au niveau de l'école (clause 5-3.21);
- les modalités d'application des programmes en provenance de la commission scolaire ou du ministère;
- l'élaboration du projet éducatif et du plan de réussite de l'établissement;
- la planification et l'organisation de la vie étudiante de l'établissement;
- les communications avec les parents;
- la planification et l'organisation des journées pédagogiques;
- l'organisation générale des activités étudiantes;
- la répartition du budget de l'établissement;
- la formation, la composition et le mandat des comités de recherche;
- l'organisation de la suppléance (clause 8-7.11);
- tout autre sujet dans le respect des compétences des différents comités et accepté par les deux parties.

4-7.07 **Participation du personnel enseignant au niveau de l'établissement**
L'annexe IV de l'entente locale décrit les décisions que peut ou doit prendre le conseil d'établissement ainsi que ses pouvoirs.

4-7.08 **Participation du personnel au niveau de l'établissement**
L'annexe IV de l'entente locale décrit les sujets sur lesquels tout le personnel de l'établissement doit être consulté, les sujets sur lesquels seul le personnel enseignant doit être consulté et les sujets que la direction doit approuver.

5-1.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- a) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission scolaire doit :
- remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission scolaire;
 - indiquer les diplômes, permis, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission scolaire lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - donner toutes les informations requises par la commission scolaire et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - indiquer si elle ou il est disponible pour un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
 - déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé;
 - remplir un formulaire d'antécédents judiciaires.
- b) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission scolaire doit :
- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - produire toutes les autres informations requises par écrit, suite à l'engagement.
- c) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission scolaire.
- d) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission scolaire de tout changement de domicile.
- e) Lors de la signature du premier contrat d'engagement la commission scolaire fournit :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie des conventions collectives;
 - un formulaire de demande d'adhésion du syndicat, conforme à l'annexe II;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption si des modifications sont nécessaires.

- f) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission scolaire fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
 - une copie de son contrat d'engagement;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption si des modifications sont nécessaires.
- g) La commission scolaire fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature.

5-1.14 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

5-1.14.1 Dispositions générales

1. Les clauses suivantes 5-1.14.1 à 5-1.14.4 s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et enseignants à temps partiel et à la leçon de 30 % et plus.
2. Tel que défini à la clause 5-1.02 de l'entente nationale, l'engagement est du ressort de la commission scolaire.
3. La commission scolaire a la responsabilité de recruter, de sélectionner et d'engager des enseignantes et enseignants de manière à assurer la réussite de tous les élèves.
4. La commission scolaire développe dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, des conventions collectives et dans un esprit de participation avec le syndicat, des mécanismes de sélection et d'évaluation du personnel enseignant suppléant afin de s'adapter aux réalités de la liste de priorité d'emploi au secteur des jeunes.

5-1.14.2 Principes généraux

1. La liste de priorité d'emploi, dressée conformément à l'entente signée le 25^e jour du mois de mars 1993, constitue la liste de priorité d'emploi de départ.
2. Sont assujettis à la liste de priorité d'emploi les contrats à temps partiel ou à la leçon dont la tâche éducative est égale ou supérieure à 30 %.
3. Aux fins d'application de la liste de priorité d'emploi, chaque champ d'enseignement apparaissant à l'annexe I de l'entente nationale constitue une discipline à l'exception du champ 1, pour lequel la commission scolaire et le syndicat conviennent des disciplines suivantes :

- | | | |
|---------|----|------------|
| Champ 1 | 1. | primaire |
| | 2. | secondaire |

4. Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission scolaire estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat.
5. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée, soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).
6. De plus, les exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission scolaire pour les autres tâches d'enseignement identiques.
7. Ces exigences particulières devront respecter les exigences de la Loi sur l'instruction publique sur la qualification légale des enseignantes et des enseignants.

5-1.14.3 **La liste de priorité d'emploi comprend les renseignements suivants :**

- nom et prénom;
- commentaires;
- statut;
- champ d'enseignement;
- ancienneté reconnue au 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.14.4 **Engagement**

1. Dans la mesure du possible et sans compromettre la qualité de l'enseignement, la commission scolaire s'efforce de constituer des tâches se rapprochant le plus possible d'une pleine tâche d'une enseignante ou d'un enseignant régulier.
2. Dans la mesure du possible et sans compromettre la qualité de l'enseignement, la commission scolaire offre à l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus grand nombre de jours travaillées dans le champ visé le contrat se rapprochant le plus possible d'une tâche pleine.
3. Lorsque la commission scolaire doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus, elle offre le contrat à l'enseignante ou l'enseignant, selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi, dans le champ visé sur la liste et dans la mesure où elle ou il répond aux exigences déterminées s'il y a lieu pour certaines tâches.
4. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant suppléant a remplacé durant 20 jours et plus une enseignante ou un enseignant absent et que cette absence devient préalablement déterminée supérieure à 2 mois, la commission scolaire peut :
 - soit accorder le contrat à la suppléante ou au suppléant;
 - soit accorder le contrat à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

5. Lorsque toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ concerné ont été engagés, la commission scolaire doit prioritairement aller dans un autre champ et choisir une personne qui en a la capacité tel que définie à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.
6. Si aucune personne de la liste de priorité d'emploi ne répond aux qualifications mentionnées, la décision revient à la commission scolaire.
7. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi qui refuse un contrat à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus durant les 5 premiers jours de classe de l'année scolaire est suspendu de son droit de rappel pour une période de 10 jours ouvrables.
8. La commission scolaire doit d'abord utiliser la liste de priorité d'emploi, pour l'attribution des contrats à temps plein.
9. Pour ce faire, elle accorde le contrat à temps plein à l'enseignante ou à l'enseignant qui a accumulé le plus d'ancienneté dans son champ d'appartenance dans la mesure où elle ou il répond aux exigences déterminées s'il y a lieu.

5-1.14.5 **Inscription et mise à jour annuelle**

Pour le 20 juin de chaque année, la commission scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

1. elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle décide d'y inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon de 30% et plus à la commission scolaire au cours de deux années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux années scolaires qui précèdent;
2. elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant sous contrat à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus à la commission scolaire au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon à la commission scolaire au cours de deux des trois années scolaires précédentes et qui est légalement qualifié;
3. Lorsque plusieurs enseignantes et enseignants se qualifient pour entrer sur la liste de priorité d'emploi, le cumul des jours sera calculé pour déterminer l'ordre d'entrée et les nouvelles inscriptions par ordre croissant du nombre de jours calculés s'ajoutent à la fin de la liste.

5-1.14.6 Les jours perdus pour motifs d'accident de travail au sens de la loi, de droits parentaux au sens de la loi, d'invalidité sur présentation de pièces justificatives et pour tout autre motif jugé valable par les parties seront comptabilisés à compter de la date du début du contrat à temps partiel ou à la leçon offert à l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-1.14.7 Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes et enseignants ont le même nombre de jours cumulés, l'ordre de priorité s'établit selon les discriminants énumérés ci-après et dans l'ordre suivant :
1. l'expérience reconnue;
 2. la scolarité;
 3. l'expérience à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
 4. les crédits universitaires déposés au dossier avant le 1^{er} mai de chaque année;
 5. le tirage au sort.
- 5-1.14.8 À sa demande, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant a enseigné pendant trois années dans un champ autre que celui où il est inscrit et cumulé au moins 300 jours d'enseignement dans cet autre champ, il y a changement de champ d'appartenance sur la liste de priorité d'emploi.
- 5-1.14.9 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi ne peut être radié pour les raisons suivantes :
- refus d'un contrat dont la tâche éducative est inférieure à 30 %;
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - refus d'un contrat dans un établissement situé à plus de 50 kilomètres de son domicile à condition que ce domicile soit situé sur le territoire de la commission scolaire;
 - tout autre motif jugé valable par la commission scolaire et le syndicat.
- 5-1.14.10 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- il ou elle détient un emploi à temps plein;
 - il ou elle ne détient plus de qualification légale d'enseigner;
 - il ou elle refuse, pour la 3^e fois, un contrat à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus dans un établissement situé à moins de 50 kilomètres de son domicile à condition que son domicile soit situé sur le territoire de la commission scolaire;
 - il s'est écoulé 3 années scolaires consécutives depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus.
- La commission scolaire avise le syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste.
- 5-1.14.11 Après la mise à jour annuelle, la commission scolaire expédie au syndicat et pour affichage dans chacun des établissements la nouvelle liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel et à la leçon de 30 % et plus. Après vérification, elle devient officielle le 15 septembre ou à toute autre date convenue entre la commission scolaire et le syndicat.

5-2.08

A.L.

Ancienneté

Dans les 45 jours suivant le 28 mars 2006, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 2005 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission scolaire et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 5-2.01 de l'entente nationale pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 de l'entente nationale et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 31 octobre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission scolaire et le syndicat, la commission scolaire établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément à la présente clause et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission scolaire et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe D) de la clause 5-2.01 de l'entente nationale pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 de l'entente nationale et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat.

5-3.16 F)

A.L.

Besoins et excédents d'effectifs

1. Au plus tard le 30 avril, la commission scolaire fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux : son ancienneté, son champ, sa spécialité ou sa sous-spécialité. De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

Cette liste comprend le nom de toutes les enseignantes et tous les enseignants permanents à l'emploi de la commission scolaire.

2. À la même date, la commission scolaire fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux : l'ancienneté, le champ d'appartenance, le cas échéant le moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
3. Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement, une spécialité ou une sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ, cette spécialité ou cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour ce champ, cette spécialité ou cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante. Aux fins de l'application de la clause 5-3.18 B) de l'entente nationale, les enseignantes et enseignants non permanents sont considérés en excédents d'effectifs.

4. Au plus tard le 15 mai, la commission scolaire établit le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs dans chacun des champs, spécialités ou sous-spécialités. Ce nombre correspond à la différence entre les effectifs de chacun des champs, spécialités ou sous-spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
5. Au plus tard le 20 mai, la commission scolaire soumet à l'organisme de participation (C.R.T.) prévu au chapitre 4-0.00 de l'entente locale ses besoins et excédents d'effectifs tels qu'établis au paragraphe précédent, ainsi que le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés pour l'année scolaire suivante.

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

5-3.17.1 Règles générales

1. Le syndicat est présent à toutes les étapes de l'affectation et reçoit de la commission scolaire toutes les données pertinentes à l'application des articles 5-3.00 et 5-4.00.
2. Aucun déplacement de clientèle impliquant une ouverture ou une fermeture de poste ne peut survenir après le début de la procédure d'affectation à moins d'entente avec le syndicat.
3. Toute modification à la grille horaire et au projet éducatif doit survenir avant le début de l'application de la procédure d'affectation.
4. La procédure d'affectation, suite à l'abolition d'un poste, s'applique à toutes les étapes de la procédure d'affectation.
5. Les enseignantes et enseignants qui ont eu la confirmation du droit à des prestations de retraite par la Commission administrative des régimes de retraite (CARRA) font parvenir à la commission scolaire un avis de démission conformément à la clause 5-9.02 de l'entente locale.
6. Les enseignantes et enseignants qui n'ont pas reçu leur confirmation de leur droit à une rente de retraite peuvent ne pas s'affecter. Si elles ou ils ne s'affectent pas, elles ou ils pourront se prévaloir, avant la quatrième étape d'affectation du mois d'août, de la clause 5-3.17.15 (procédure d'affectation à la suite de l'abolition d'un poste) pour retrouver, au besoin, le poste auquel elles ou ils avaient droit.
7. Pour les projets spéciaux officialisés en C.R.T. avant la fin du mois de mars de chaque année selon les critères d'acceptation établis à l'annexe X et sous réserve du respect des règles de sécurité d'emploi, une priorité sera accordée au choix du poste pour 2 ans aux enseignantes et enseignants en place, si elles ou ils le désirent.

8. Ce choix sera offert avant l'affectation et de façon prioritaire aux enseignantes et enseignants participant à ces projets spéciaux.

5-3.17.2 **Principes**

1. Aux fins d'interprétation de la clause 5-3.17, la notion de sous-spécialité est équivalente à celle de spécialité en formation professionnelle.
2. Le champ ou la spécialité d'appartenance, pour toute la durée de la procédure d'affectation, demeure celui ou celle que l'enseignante ou l'enseignant avait au 30 avril de l'année scolaire en cours.

Pour le secondaire

3. Les enseignantes et enseignants affectés à des groupes de cheminements particuliers temporaires de formation générale, pour lesquels il y aura eu entente avec le syndicat, sont réputés attachés à leur champ d'appartenance, même si l'organisation pédagogique de ces clientèles est basée sur le titulariat.
4. Pour le champ 1, les postes sont identifiés comme suit :
 - les postes en cheminements particuliers continus de 1^{er} cycle;
 - les postes en cheminements particuliers continus de 2^e cycle;
 - les postes concernant les déficiences physiques et mentales;
 - les postes concernant les déficiences visuelles;
 - les postes concernant les déficiences auditives;
 - les postes concernant les différents types d'ateliers.

5-3.17.3 Les critères mentionnés ci-après régissent la procédure d'affectation décrite à la présente clause.

1. **Ancienneté**

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes et enseignants ont une ancienneté égale, l'ancienneté s'établit selon les discriminants énumérés ci-après et dans l'ordre prépondérant suivant :

1. l'expérience reconnue;
2. la scolarité;
3. l'expérience à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
4. les crédits universitaires déposés au dossier avant le 1^{er} mai de chaque année;
5. en cas d'égalité persistante, il y a tirage au sort en présence des enseignantes et enseignants concernés lors de l'affectation.

2. **Capacité**

Telle que définie aux clauses 5-3.13 et 13-7.17 de l'entente nationale.

Calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants

- 5-3.17.4 Avant le 30 avril, le calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants est établi par la commission scolaire, dans le respect des dispositions de la clause 5-3.14 de l'entente nationale.
- 5-3.17.5 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et est versé au champ 21 et ne peut être mis en disponibilité ou non rengagé.
- 5-3.17.6 Entre le 1^{er} et le 30 juin de l'année scolaire en cours, la commission scolaire procède à l'ajustement d'effectifs en fonction de l'augmentation de la clientèle, dans le respect des clauses 8-6.02, 8-6.03 et de l'article 8-8.00 de l'entente nationale.
- 5-3.17.7 Après le 1^{er} juillet, la commission scolaire procède à un ajustement d'effectifs selon les modalités prévues aux clauses 5-3.17.5 et 5-3.17.6 de l'entente locale.

5-3.17.8 **Définitions**

1. **Poste**
Dans le cadre de la procédure d'affectation, le mot poste se limite au temps d'enseignement proprement dit selon la clause 8-6.03 de l'entente nationale. Pour le champ 3, le degré fait partie de la description du poste.
2. **Affectation**
Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste dans un ou des établissements.
3. **Nouveau poste**
Poste non prévu dans la première ouverture des postes ou qui change de catégorie, de champ ou de spécialité.
4. **Poste aboli**
Poste prévu à l'une ou l'autre des étapes d'affectation, qui est supprimé ou qui change de catégorie, de champ, de spécialité ou d'exigences particulières.
5. **Poste non comblé**
Poste qui, après chacune des étapes de la procédure d'affectation prévues aux présentes clauses, n'a pas été attribué à une enseignante ou un enseignant.
6. **Poste vacant**
Poste comblé lors de la procédure d'affectation et qui est libéré par le départ de son occupante ou occupant.
7. **Bassin d'affectation**
Banque constituée au niveau de la commission scolaire par des enseignantes et enseignants :

- a) qui n'ont pu s'affecter ou qui ont refusé de faire un choix;
- b) qui ont été touchés par la procédure d'affectation à la suite de l'abolition d'un poste.

8. **Établissement d'appartenance**

Établissement où l'enseignante ou l'enseignant était affecté lors de la dernière année scolaire.

5-3.17.9 **Catégorie de postes**

Les postes se divisent en 4 catégories :

1. **Unitaire**

Temps d'enseignement dans un même champ ou une même spécialité et ce, sans égard aux programmes.

2. **Majoritaire**

Temps d'enseignement majoritaire (plus de 50 %) dans un même champ ou une même spécialité et ce, sans égard aux programmes.

3. **Égalitaire**

Temps d'enseignement réparti également entre 2 champs ou spécialités et ce, sans égard aux programmes.

4. **Parcellaire**

Temps d'enseignement réparti entre un maximum de 3 matières ou 3 champs ou spécialités et ce, sans égard aux programmes; aucun champ ne constitue 50 % ou plus du temps d'enseignement.

5-3.17.10 **Processus de formation des postes**

Pour le primaire

1. La direction de l'établissement soumet au comité de participation du personnel enseignant le nombre d'élèves prévu et dégage le nombre de groupes de l'établissement, ainsi que le nombre de périodes à être données au niveau des champs 1-2-3-4-5-6-7.
2. La direction respecte le temps moyen prévu à la clause 8-6.03.
3. La direction de l'école transmet l'information concernant la clientèle EHDAA à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant.
4. La commission scolaire regroupe par champ les périodes prévues au paragraphe 1 et constitue les postes en respectant, dans la mesure du possible, l'ordre suivant :
 - des postes unitaires;
 - des postes majoritaires;
 - des postes égalitaires;
 - des postes parcellaires.

5. La commission scolaire identifie, à titre indicatif, le nombre de périodes d'enseignement dans chacun des établissements pour les postes des champs 1-4-5-6-7.
6. Pour le champ 1, la commission scolaire identifie les groupes des classes spécialisées ainsi que les tâches du soutien à l'intégration et à l'enseignement. Pour les classes spécialisées, les postes sont identifiés comme suit :
 - Classe fermée – classe d'accueil
 - Classe fermée – classe d'éveil
 - Classe fermée – 1^{er} et 2^e cycle
 - Classe fermée – 2^e et 3^e cycle
 - Santé mentale.
7. Dans la mesure du possible, la direction de l'établissement dépose, pour information au C.P.P.E., la prévision de l'ensemble des postes qui seront offerts aux enseignantes et enseignants de la commission scolaire.
8. La commission scolaire soumet au CRT l'ensemble des postes à être offerts aux enseignantes et enseignants.
9. La commission scolaire expédie au moins 5 jours ouvrables avant l'affectation, pour affichage dans chacun de ses établissements, la liste des postes. Cette liste doit comprendre tous les postes connus à cette date, par champ.
10. La commission scolaire expédie, pour affichage dans chacun de ses établissements, l'ordre d'affectation ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'affectation.
11. Les enseignantes et enseignants absents sont prévenus de l'heure, de la date et du lieu de l'affectation.

Pour le secondaire

12. La direction de l'établissement soumet au C.P.P.E. le nombre de périodes à être allouées pour chacun des champs ou chacune des spécialités et forme les postes en respectant l'ordre prépondérant suivant :
 - la direction de l'établissement forme des postes unitaires dans un même champ ou une même spécialité. Dans des cas particuliers, sur recommandation du C.P.P.E. et entériné par la suite au niveau du CRT, on peut exceptionnellement déroger à ce principe;
 - la direction regroupe les périodes résiduelles et forme, sans ordre prépondérant :
 1. des postes majoritaires;
 2. des postes égalitaires;
 3. des postes parcellaires.
13. La direction de l'établissement soumet au C.P.P.E. l'ensemble des postes de l'établissement, de même que les périodes résiduelles s'il en existe.

14. La direction achemine ensuite à la commission scolaire la description des postes établis selon la présente clause, de même que les périodes résiduelles s'il en existe.
15. La commission scolaire soumet au C.R.T. l'ensemble des postes à être offerts aux enseignantes et enseignants.
16. De façon exceptionnelle, la commission scolaire et le syndicat peuvent constituer à partir des périodes résiduelles, des postes sur 2 établissements ou en interordre.
17. La commission scolaire expédie ensuite aux établissements la liste des postes. Cette liste doit comprendre tous les postes connus à cette date, par champ ou spécialité.
18. La commission scolaire expédie, pour affichage dans les établissements, l'ordre d'affectation, la date, l'heure et le lieu de l'affectation.
19. Les enseignantes et enseignants absents sont avisés de la date, de l'heure et du lieu de l'affectation.

5-3.17.11 **Procédure d'affectation et de mutation (à partir de la deuxième semaine de juin)**

Règles générales

1. En cas de déclaration inexacte, l'enseignante ou l'enseignant est relevé de son poste. L'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision de la commission scolaire selon la procédure de grief.
2. L'enseignante ou l'enseignant peut procéder par procuration écrite si elle ou il ne peut se présenter. Si elle ou il est absent, ou à défaut de procuration, la commission scolaire l'affecte.
3. Le choix de l'enseignante ou l'enseignant est confirmé par écrit sur le formulaire prévu à l'annexe V.
4. L'enseignante ou l'enseignant est réputé affecté au poste qu'elle ou qu'il a choisi, sous réserve de la procédure prévue à la clause 5-3.17.15 de l'entente locale.
5. Les enseignantes et enseignants qui n'ont pu exercer de choix sont versés au bassin d'affectation de la commission scolaire.

Étape 1

Pour le primaire

6. La commission scolaire établit, par champ, la liste des postes d'enseignement tel que précisé à la clause 5-3.17.10.
7. La commission scolaire affiche, dans chacun de ses établissements, tous les postes à être offerts selon les prévisions au moins 5 jours ouvrables avant l'application de la procédure d'affectation prévue à la présente clause. À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction d'école transmet les informations disponibles concernant la clientèle EHDAA.
8. La commission scolaire convoque les enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et leur offre d'abord, par ordre d'ancienneté, l'ensemble des postes disponibles dans leur champ.
9. L'enseignante ou l'enseignant choisit, tout en tenant compte du projet éducatif de l'établissement, un poste disponible dans son champ d'appartenance.
10. Lorsqu'il n'y a plus de postes disponibles dans son champ ou que l'enseignante ou l'enseignant refuse de faire un choix, elle ou il est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la commission scolaire.
11. L'enseignante ou l'enseignant peut procéder par procuration écrite si elle ou il ne peut se présenter. Si elle ou il est absent, ou à défaut de procuration, la commission scolaire l'affecte.
12. Le choix de l'enseignante ou l'enseignant est confirmé par écrit sur le formulaire prévu à l'annexe V.
13. L'enseignante ou l'enseignant est réputé affecté au poste qu'elle ou qu'il a choisi, sous réserve de la procédure prévue à la clause 5-3.17.15 de l'entente locale.

Pour le secondaire

14. La commission scolaire établit, par champ ou spécialité, la liste des postes d'enseignement tel que précisé à la clause 5-3.17.10 de l'entente locale.
15. La commission scolaire affiche la liste des postes dans chacun des établissements et des centres au moins 5 jours ouvrables avant l'application de la procédure d'affectation prévue à la présente clause.
16. La commission scolaire convoque les enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et leur offre d'abord, par ordre d'ancienneté, l'ensemble des postes disponibles dans leur champ ou leur spécialité.

Première partie

17. L'enseignante ou l'enseignant choisit, tout en tenant compte du projet éducatif de l'établissement, un poste disponible dans son champ d'appartenance ou dans sa spécialité.
18. Lorsqu'il n'y a plus de postes unitaires disponibles ou qu'il ne peut prouver sa capacité sur un poste majoritaire de son champ ou sa spécialité, l'enseignante ou l'enseignant s'affecte dans un autre champ ou une autre spécialité en respectant l'un des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 ou 13-7.17 de l'entente nationale.
19. La commission scolaire rappelle ensuite l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité. Elle ou il doit s'affecter prioritairement dans son champ d'appartenance ou sa spécialité d'appartenance.

Deuxième partie (Interchamp secondaire)

20. Les postes non comblés et vacants sont offerts de nouveau immédiatement aux enseignantes et enseignants présents, par ordre d'ancienneté, en respectant l'un des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 ou 13-7.17 de l'entente nationale. Les postes ainsi libérés sont offerts de nouveau aux enseignantes et enseignants présents.

Étape 2

Bassin d'affectation (interordre primaire et secondaire)

21. Après les opérations prévues précédemment, la commission scolaire dresse la liste des enseignantes et enseignants qui ont été versés au bassin d'affectation et leur offre, par ordre d'ancienneté, sous réserve de la clause 5-3.13 de l'entente nationale, les postes non comblés selon l'ordre suivant:
 - a) aux enseignantes et enseignants en surplus d'affectation;
 - b) aux enseignantes et enseignants qui ont choisi volontairement d'être versés au bassin.
22. Ces enseignantes et enseignants doivent s'affecter prioritairement dans leur champ d'appartenance.

Étape 3

Interordre primaire et secondaire

23. La commission scolaire offre l'ensemble des postes non comblés ou vacants des niveaux préscolaire, primaire, secondaire et formation professionnelle aux enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation.
24. Les critères ancienneté et capacité, conformément à la clause 5-3.13 ou 13-7.17 de l'entente nationale, seront appliqués pour l'attribution des postes.
25. Les postes ainsi libérés sont offerts de nouveau aux enseignantes et enseignants présents.

- 5-3.17.12
1. Après les opérations prévues précédemment, la commission scolaire dresse la liste des enseignantes et enseignants qui sont dans le bassin d'affectation et qui n'ont pu s'affecter. L'enseignante ou l'enseignant, dont le nom apparaît sur cette liste, sera mis en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est non permanent.
 2. La commission scolaire ne peut mettre en disponibilité ou ne pas renouveler l'engagement d'un nombre d'enseignantes et d'enseignants supérieur à celui prévu à la clause 5-3.16, paragraphe C) de l'entente nationale.
 2. En formation professionnelle, pour les cours débutant au plus tôt le 28 juillet et sous réserve de la clause 5-3.20 de l'entente nationale, la commission scolaire peut appliquer l'arrangement local 13-7.24 sur les postes non comblés lors de la première étape de l'affectation.

5-3.17.13 **Étape 4 (Affectation un jour ouvrable avant le début du calendrier scolaire)**

Pour le primaire et le secondaire

1. La commission scolaire établit, par champ, la liste des postes vacants et nouveaux tel que décrit à la clause 5-3.17.8 de l'entente locale.
2. La commission scolaire communique aux enseignantes et enseignants concernés, 48 heures avant l'application de la procédure prévue à l'étape 4, la liste des postes prévus au paragraphe précédent ainsi que la tenue de la réunion pour combler ces postes.
3. Les postes sont offerts selon les critères d'ancienneté et de capacité (clauses 5-3.13 et 13-7.17) de l'entente nationale.

4. Pour tous les champs, sauf le champ 3, ces postes sont offerts sans ordre prépondérant aux enseignantes et enseignants présents :
 - qui ont été mis en disponibilité;
 - qui ont été obligés de changer d'établissement d'appartenance;
 - qui ont été obligés de changer de champ;
 - aux enseignantes et enseignants de l'établissement où le poste est offert et qui sont affectés dans ce champ.
5. Pour le champ 3, ces postes sont offerts sans ordre prépondérant aux enseignantes et enseignants présents :
 - qui ont été mis en disponibilité;
 - qui ont été obligés de changer de champ d'appartenance;
 - qui ont été obligés de changer de cycle dans leur établissement;
 - qui ont été obligés de changer d'établissement parce qu'il ne restait plus de postes dans leur cycle dans leur établissement;
 - aux enseignantes et enseignants dont le poste offert leur permet de revenir dans leur localité du secteur sud et du secteur nord et qui n'ont pas pu le faire lors de la première étape.
6. Les postes ainsi libérés sont réofferts de nouveau selon les modalités des clauses 5-3.17.13 4^e et 5^e paragraphes de l'entente locale.
7. La commission scolaire affecte les enseignantes et enseignants en acquisition de permanence non rengagés (1^{er} ou 2^e contrat à temps plein) pour surplus de personnel sur les postes unitaires (clause 5-3.17.9 de l'entente locale) non comblés lors des étapes d'affectation précédentes.

5-3.17.14 **Après les étapes d'affectation**

1. Les postes unitaires non comblés à la fin de la 4^e étape d'affectation ne pourront être transformés en périodes résiduelles sans qu'il y ait eu consultation auprès du syndicat.
2. La commission scolaire applique la clause 5-3.20 de l'entente nationale.

5-3.17.15 **Procédure d'affectation à la suite de l'abolition d'un poste**

Lorsqu'un poste est aboli, la procédure suivante s'applique :

- a) La commission scolaire avise l'enseignante ou l'enseignant de l'abolition de son poste;
- b) L'enseignante ou l'enseignant, en perte de poste peut, soit :
 1. déplacer une enseignante ou un enseignant moins ancien dans l'ordre prépondérant suivant :
 - une enseignante ou un enseignant dans son champ ou sa spécialité;
 - une enseignante ou un enseignant d'un autre champ ou d'une autre spécialité, en respectant les critères mentionnés aux clauses 5-3.13 ou 13-7.17;
 2. s'affecter à un poste non comblé ou vacant;
 3. être versé au bassin d'affectation.

5-3.17.16 Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont confirmés officiellement à leur poste au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

5-3.17.17 **Cas de litige**

- Une enseignante ou un enseignant, qui se sent lésé par l'application des présentes clauses, soumet elle-même ou lui-même, ou par le biais de ses représentantes ou représentants syndicaux, une plainte au CRT (organisme de participation au niveau de la commission scolaire).
- L'enseignante ou l'enseignant peut se faire entendre au niveau de cet organisme.
- Une réponse écrite de la commission scolaire doit être donnée à l'enseignante ou l'enseignant dans les 5 jours de la tenue du CRT.
- Le fait de ne pas utiliser le processus de solution d'un cas de litige ne peut avoir pour effet d'empêcher l'utilisation directe et valable du processus de grief.
- Tout grief, résultant de l'application des présentes clauses, sera soumis à la procédure d'arbitrage.

5-3.21 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un établissement.**

1. La direction de l'établissement ou la commission scolaire, dans une démarche conjointe avec le comité de participation du personnel enseignant ou le syndicat, répartit le plus équitablement possible, les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants.
2. La tâche éducative comprend :
 - présentation des cours et leçons;
 - activités de formation et d'éveil (préscolaire);
 - temps de surveillance autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements;
 - encadrement;
 - récupération;
 - activités étudiantes.
3. L'enseignante ou l'enseignant qui accepte de faire des surveillances et/ou d'organiser et de superviser des activités étudiantes pendant sa période de repas ou en dehors de l'horaire de l'élève le fait uniquement sur une base volontaire et l'enseignante ou l'enseignant devra, tel que défini à la clause 8-2.02, s'entendre avec sa direction d'établissement sur une compensation pour dépassement de tâche, s'il y a lieu.

4. La récupération est donnée par l'enseignante ou l'enseignant auprès de ses élèves ou au primaire, auprès d'autres élèves après entente avec la direction d'établissement (clause 8-7.12). Toute autre forme de récupération sur l'heure du midi ou en dehors de l'horaire des élèves doit se faire sur une base volontaire. L'enseignante ou l'enseignant devra, tel que défini à la clause 8-2.02, s'entendre avec sa direction d'établissement sur une compensation pour dépassement de tâche, s'il y a lieu.
5. Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une tâche de responsable d'établissement.

La ou le responsable est et demeure une enseignante ou un enseignant au sens de l'entente nationale (1-1.39).

6. Au plus tard le 15 octobre, la direction ou l'autorité désignée par la commission scolaire informe chaque enseignante ou enseignant de la tâche éducative qui lui est confiée.

Pour le primaire et le préscolaire :

7. Après la première étape d'affectation :
 1. Après l'application des clauses 5-3.17.11 et 5-3.17.12 de l'entente locale, la direction de l'établissement convoque au besoin les enseignantes et enseignants affectés à l'établissement afin d'échanger sur le projet éducatif et des objectifs particuliers de l'établissement et de la clientèle EHDAA intégrée.
 2. Sans remettre en cause le choix éventuel de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'établissement discute de ce choix possible et peut, s'il y a lieu, lui signifier son désaccord. Dans ce cas, la direction de l'établissement complète la deuxième partie du formulaire prévue à l'annexe VII.

À la demande de l'enseignante ou l'enseignant, la déléguée ou le délégué syndical sera présent.
 3. Par la suite, l'enseignante ou l'enseignant choisit son groupe-classe par ancienneté et complète la première partie du formulaire de l'annexe VII.
8. La direction de l'établissement élabore, dans une démarche conjointe avec le comité de participation du personnel enseignant, le système de surveillance (en rotation) autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements ainsi que les autres éléments de la tâche éducative.
9. L'enseignante ou l'enseignant itinérant qui dispense ses cours dans 3 établissements et plus est exempté de surveillance.

10. En conformité avec la clause 5-3.21 2^e paragraphe de l'entente locale, la réalisation de projets spécifiques d'activités pédagogiques ou de vie étudiante soumis au C.P.P.E. et s'adressant à l'ensemble des élèves ou des enseignantes et enseignants ou à un groupe particulier d'élèves ou d'enseignantes et d'enseignants peut faire partie de la tâche éducative.

Pour le secondaire

Après la première étape d'affectation :

11. Après l'attribution des postes, en vertu de la clause 5-3.17 de l'entente locale, la direction de l'établissement et les enseignantes et enseignants du champ affectés à cet établissement s'entendent sur la distribution des degrés et des programmes d'une matière.
12. En cas de litige, la direction de l'établissement distribue elle-même les horaires aux enseignantes et enseignants.
13. Lorsque le nombre de périodes le justifie, une enseignante ou un enseignant qui s'est affecté en cheminement particulier temporaire de formation générale doit enseigner de façon majoritaire dans son champ d'appartenance.
14. La direction de l'établissement, dans une démarche conjointe avec le comité de participation du personnel enseignant, établit selon les besoins de l'établissement son système de surveillance et répartit les temps de surveillance entre les enseignantes et enseignants de l'établissement.
15. En conformité avec la clause 8-6.01 de l'entente nationale, l'encadrement comporte 2 volets : le suivi et le tutorat.
16. Le suivi est comptabilisé dans la tâche éducative de chaque enseignante et enseignant et le tutorat est réparti selon les besoins de l'établissement.
17. Dans le respect de la présente clause, la direction de l'établissement élabore, dans une démarche conjointe avec le comité de participation du personnel enseignant, un plan d'organisation concernant l'encadrement, la récupération et les activités étudiantes, en tenant compte des besoins de l'établissement et dans la mesure du possible des désirs exprimés par les enseignantes et enseignants.
18. En conformité avec la clause 5-3.21 2^e paragraphe de l'entente locale, la réalisation de projets spécifiques d'activités pédagogiques ou de vie étudiante soumis au C.P.P.E. et s'adressant à l'ensemble des élèves ou des enseignantes et enseignants ou à un groupe particulier d'élèves ou d'enseignantes et d'enseignants peut faire partie de la tâche éducative.

19. **Cas de litige**

- Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par l'attribution de ses fonctions et responsabilités, elle ou il peut soumettre sa plainte à la direction de son établissement, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier ses nouvelles fonctions et responsabilités.
- La direction doit rendre une décision dans les 3 jours ouvrables qui suivent la plainte logée par l'enseignante ou l'enseignant.
- Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de la décision de la direction, elle ou il peut soumettre sa plainte, par écrit, à la commission scolaire dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réponse de la direction de son établissement.
- La commission scolaire doit rendre une décision dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'enseignante ou l'enseignant.
- Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de la décision de la commission scolaire, le syndicat peut soumettre la plainte à un conseil d'arbitrage en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

Tout grief émanant de l'application de la présente clause sera soumis à l'arbitrage sommaire en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-6.00 Dossier personnel

- 5-6.01 Le dossier personnel a pour but de constater le suivi disciplinaire de l'enseignante ou l'enseignant et de favoriser l'amendement de celle-ci ou celui-ci par la gradation des sanctions et par une application d'un processus disciplinaire tenant compte à la fois du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et de la nature du reproche sanctionné.
- 5-6.02 Les parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche conjointe avant dès le début du processus disciplinaire, afin de faire ressortir le portrait de la situation. Cette démarche peut comprendre une mise au point, une rencontre d'éclaircissement sur les faits ou une présentation des attentes.
- Cette démarche n'exclut pas la possibilité d'imposer une mesure disciplinaire à l'issus de la démarche conjointe.
- Tout document issu de cette démarche sera retiré du dossier 12 mois après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'un avertissement écrit tel que défini à la clause 5-6.07.
- Si le document est suivi d'un avertissement écrit portant sur des questions de même nature, il est retiré du dossier en même temps que l'avertissement écrit.
- 5-6.03 Il ne peut y avoir d'autres mesures ou sanctions disciplinaires que celles expressément prévues et définies au présent article.
- 5-6.04 Il n'y a qu'un seul dossier pour une enseignante ou un enseignant et cela, au niveau de la commission scolaire.
- 5-6.05 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante syndicale ou d'un représentant syndical. Un préavis de 24 heures est de rigueur.
- 5-6.06 Telle rencontre, prévue au paragraphe précédent, se fait sur les heures normales de travail, c'est-à-dire entre 8 heures et 16 heures, sur le temps de disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.07 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction, ou de la direction du service des ressources humaines ou de la direction générale, pour être versé au dossier de cette enseignante ou cet enseignant. Dans tous les cas, copie de l'avertissement écrit ou de la réprimande écrite doit être transmise au syndicat, au moment de son émission, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. Dans ce cas, un avis écrit de ce refus doit être envoyé au syndicat.
- 5-6.08 Tout avertissement ou réprimande ne peut être émis plus de 20 jours ouvrables après la date de l'événement à l'origine de cet avertissement ou de cette réprimande.

- 5-6.09 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite ou tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant, ou à son refus, par la représentante syndicale ou le représentant syndical, ou à défaut, par toute autre personne témoin de la remise de la mesure disciplinaire.
- a) Pour qu'une telle obligation de contresigner s'applique, l'espace prévu à cette fin doit être précédé de la phrase suivante : «La contre signature de l'enseignante ou l'enseignant ou de sa représentante ou son représentant n'est qu'à la seule fin d'attester la prise de connaissance, par l'enseignante ou l'enseignant, de ce qui précède et ne peut en aucun cas, être interprétée comme une admission de ce qui est énoncé dans les présentes».
- b) À défaut de telle signature, ceci n'invalide pas la procédure en cours.
- 5-6.10 Tout avertissement écrit, porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, devient nul et sans effet 6 mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.11 Toute réprimande écrite, suivant l'avertissement porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, devient nulle et sans effet 8 mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.12 Tout en tenant compte de la clause 5-6.01 de l'entente locale, une réprimande écrite ne peut normalement être versée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant que si elle a été précédée d'un avertissement écrit portant sur des questions de même nature.
- 5-6.13 Toute mesure disciplinaire ne peut découler implicitement ou explicitement de la vie de l'enseignante ou l'enseignant en dehors de son milieu de travail.
- 5-6.14 Sous réserve des articles 5-7.00 et 5-8.00 de l'entente locale, une suspension ne peut normalement survenir que si elle est précédée d'au moins une autre mesure disciplinaire versée au dossier.
- Tout avis de suspension devient nul et sans effet 12 mois de travail après la date de son émission sauf si il est suivi d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.15 Lorsque la commission scolaire a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant, elle respecte la procédure suivante :
- a) elle donne à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat, le préavis mentionné à la clause 5-6.05 de l'entente locale précisant le motif au soutien de son intention;
- b) lors de la rencontre, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont informés des faits reprochés. Le syndicat dispose de 5 jours pour exercer son droit d'enquête;
- c) à la suite de la rencontre, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont informés du moment où la décision de la suspension sera prise;

- d) l'enseignante et l'enseignant et le syndicat peuvent faire les représentations requises lors de cette assemblée.
- 5-6.16 La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder 10 jours. Si la commission scolaire jugeait nécessaire de retirer l'enseignante ou l'enseignant de sa classe pour une plus longue période, une rencontre entre les parties devra avoir lieu avant la fin de cette suspension.
- 5-6.17 La suspension sans traitement n'interrompt pas le lien de service de l'enseignante ou l'enseignant avec tous les droits et privilèges afférents, sauf le traitement.
- 5-6.18 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les 40 jours du début de celle-ci.
- 5-6.19 La commission scolaire ne peut invoquer contre une enseignante ou un enseignant les avertissements écrits ou les réprimandes écrites versés au dossier de cette enseignante ou cet enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.20 Les mesures disciplinaires non versées au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant conformément au présent article ne peuvent, en aucun cas, être utilisées contre une enseignante ou un enseignant.
- 5-6.21 En tout temps, une enseignante seule ou un enseignant seul ou accompagné d'une représentante ou d'un représentant du syndicat peut consulter son dossier personnel, en présence d'un membre du personnel cadre de la commission scolaire, et en obtenir copie à ses frais, le tout conformément à la loi d'accès à l'information.
- 5-6.22 La contestation de tout avertissement écrit ou de toute réprimande écrite peut se faire, par l'enseignante ou l'enseignant ou par le syndicat, selon la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage.
- 5-6.23 Pour les fins du présent article, les mois du calendrier scolaire sont les mois de travail.
- 5-6.24 Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir d'annuler, de confirmer ou de modifier la décision de la commission scolaire dans le cadre du présent article.
- 5-7.00 Renvoi**
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-7.02 La commission scolaire ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission scolaire ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- de l'intention de la commission scolaire de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission scolaire et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du conseil exécutif de la commission scolaire convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission scolaire peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission scolaire juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 de l'entente locale commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission scolaire qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission scolaire à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission scolaire, dans le cadre du paragraphe précédent, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission scolaire ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de l'entente locale.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission scolaire et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission scolaire convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel et dont le statut d'engagement ne requiert pas la qualification légale.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02 de l'entente locale.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 Non rengagement

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-8.02 La commission scolaire ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, de l'intention de la commission scolaire de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou plusieurs enseignantes et enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé, de l'intention de la commission scolaire de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission scolaire et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission scolaire doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission scolaire.
- Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission scolaire.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'un établissement administré par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désigné par la ou le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue d'un maximum de 5 ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 de la présente, doit au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de l'entente locale.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission scolaire et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

Le délai d'expédition de l'avis écrit pour déférer à l'arbitrage un grief contestant le non rengagement de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02 de l'entente locale.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 Démission et bris de contrat

Démission

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la commission scolaire sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective.

Pour les fins du présent article, la définition de conjointe ou conjoint prévue à la clause 1-1.12 de l'entente nationale s'applique.

5-9.02 Dans les cas suivants, l'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat. Elle ou il fait parvenir à la commission scolaire un avis écrit à cet effet :

- a) lorsque la conjointe ou le conjoint change son lieu de résidence par suite d'un changement d'emploi ou de lieu de travail;
- b) lorsqu'elle ou il détient une offre d'un autre emploi;
- c) dans le cas d'une enseignante, lorsque celle-ci est enceinte; dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant, lors de l'adoption d'un enfant ou pour prendre soin d'un enfant;
- d) dès le moment où une procédure préalable à son mariage ou à son divorce est en cours;
- e) lorsque survient le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, d'une parente ou d'un parent, d'un enfant à sa charge;

- f) lors de l'attribution, par la commission scolaire, d'une tâche ou d'une affectation qu'elle ou qu'il juge inacceptable;
- g) en cas d'invalidité, mais après épuisement total de tous les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente entente;
- h) lorsqu'elle ou il constate qu'avant ou au moment de l'embauche, la commission scolaire lui a fait des représentations non conformes « prima facie » aux droits que lui confère la présente convention;
- i) dès le moment où la commission scolaire refuse de lui accorder un congé sans traitement pour affaires personnelles ou un congé pour affaires syndicales autre que ceux prévus à la présente convention collective;
- j) dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 5-7.00 (renvoi) de l'entente locale;
- k) en tout temps, si à la commission scolaire, il y a des enseignantes et enseignants en disponibilité ou si telle démission a pour effet de réduire le surplus ou la mise en disponibilité ;
- l) lorsqu'il y a confirmation du droit à des prestations de retraite ;
- m) en cas de maladie grave d'un membre de la famille ;
- n) pour affaires personnelles.

- 5-9.03 Dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, d, e, de la clause 5-9.02 et seulement dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un avis à la commission scolaire 15 jours avant la date projetée de son départ. À moins d'indication contraire, cet avis tient lieu de démission. Avant la prise de décision officielle par la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il le veut, retirer cet avis de démission.
- 5-9.04 Toute telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.
- 5-9.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de démissionner ne pourra en rien affecter des droits qui lui sont dévolus par la convention.
- 5-9.06 Si la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage est utilisée aux fins de recouvrer ou sanctionner quelque droit ou somme due à l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire en vertu de la présente convention, le conseil d'arbitrage, en plus de ses pouvoirs généraux, a juridiction pour accorder à telle enseignante ou tel enseignant une compensation significative, en plus des intérêts légaux, pour cause de refus, retard, négligence ou omission par la commission scolaire d'exécuter ses obligations.
- 5-9.07 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, celle-ci est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'Instruction publique.

5-9.08 Toute enseignante ou tout enseignant démissionnaire, en cours de contrat ou à la fin, est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié représenté par le syndicat accrédité pour les fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

5-9.09 Toute démission est arbitrabale en vertu de l'article 9-4.00 de l'entente nationale.

Bris de contrat

5-9.10 La commission scolaire qui veut résilier le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant en bris de contrat suit la procédure prévue au présent article.

5-9.11 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les 10 jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.12 La commission scolaire ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-9.13 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ;

- de l'intention de la commission scolaire de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions;
- de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de résilier le contrat et ce, sans préjudice; aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués;
- de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier le contrat sera prise.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir. Le syndicat et la commission scolaire peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-9.14 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-9.15 Si la commission scolaire ne résilie pas le contrat d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement ou suppléments et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-9.16 Après entente entre les parties, le processus de résiliation du contrat d'une enseignante ou d'un enseignant peut être annulé en tout temps.

5-9.17 Les dispositions des clauses 5-9.07 et 5-9.08 de la présente s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-9.12 de l'entente locale.

5-9.18 Tout bris de contrat peut être soumis à la procédure de griefs et d'arbitrage.

5-11.00 Réglementation des absences

5-11.01 Dans tous les cas d'absence, à moins d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant avise la direction de l'établissement du motif de son incapacité de se présenter au travail, du moment de son départ, si l'absence est prévue et du moment prévu pour son retour, conformément à la politique en vigueur au niveau de chacun des établissements.

5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète une attestation d'absence en y indiquant le ou les motifs. Elle ou il utilise les formulaires prévus à cette fin (annexe VIII) dont elle ou il reçoit copie contresignée. La signature de la direction figure à titre d'accusé de réception de l'attestation d'absence.

5-11.03 Le certificat médical ne pourra être exigé que dans le cas d'une absence ou invalidité d'une durée de 4 jours ou plus.

Toutefois, dans les cas douteux, si la commission scolaire exige une pièce justificative pour une absence de moins de 4 jours, elle doit faire connaître son intention à cette enseignante ou cet enseignant au plus tard 10 jours à compter du début de l'absence de l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Si la commission scolaire veut contester les motifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, elle peut le faire dans les 10 jours suivant le retour de l'enseignante ou l'enseignant. Elle doit expliquer alors ses motifs, par écrit, à l'enseignante ou l'enseignant. Une copie des motifs devra être expédiée au syndicat. Cette contestation peut être soumise à la procédure de griefs et d'arbitrage.

5-11.05 Toute absence d'une enseignante ou d'un enseignant libéré en vertu d'un protocole de négociation ou pour participer aux travaux des comités reliés à la convention collective ou formés par la commission scolaire est considérée comme une absence autorisée avec traitement, sans perte d'aucun droit.

5-11.06 Conformément à la politique administrative en vigueur à la commission scolaire, une enseignante ou un enseignant devant subir un congé d'éviction est réputé être à son poste pour le temps de contagion estimé par un médecin.

- 5-11.07 Dans des conditions telles les tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc., la commission scolaire avise les enseignantes et enseignants par les médias d'information ou tout autre moyen jugé utile, de sa décision de suspendre les cours en partie ou en totalité. Lors de tempête, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de se présenter au travail. Dans les autres cas, la commission scolaire doit mettre à la disposition des enseignantes et enseignants un local convenable.
- 5-11.08 Pour les fins d'acquisition de la permanence, le temps d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré comme si elle ou il avait été au travail et n'interrompt pas sa continuité d'emploi.
- 5-11.09 Lors d'une journée d'absence ou moins, la commission scolaire ne pourra couper ou déduire, selon le cas, plus de 1/400 du traitement d'une enseignante ou d'un enseignant si l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités ne nécessitait la présence de cette enseignante ou cet enseignant que pour une demi-journée.
- Cette clause trouve son application dans le cas où une enseignante ou un enseignant est présent la journée ouvrable précédente et la journée ouvrable suivante.
- Les absences sont traitées à la période si l'enseignante ou l'enseignant assume une partie de la tâche à son horaire lors de la demi-journée au cours de laquelle elle ou il est absent.
- 5-11.10 La direction de l'établissement peut, après entente avec l'enseignante ou l'enseignant, permettre l'utilisation de 2 jours de congé de maladie monnayables pour affaires personnelles.
- Si le nombre de jours de congé de maladie monnayables est épuisé et avant l'utilisation de la caisse des jours de congé de maladie non monnayables ou l'assurance salaire, ces jours de congé pour affaires personnelles seront transformés en jours de congé sans traitement jusqu'à concurrence du nombre de jours utilisés pour affaires personnelles.
- La commission scolaire peut s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant sur des modalités de remboursement. Toute somme devra être remboursée avant la fin de l'année scolaire en cours.
- 5-11.11 Avant d'effectuer toute coupure de traitement dans le cadre du présent article, la commission scolaire doit aviser, par écrit, le syndicat qui pourra faire les représentations jugées nécessaires.
- 5-11.12 Toute politique ou règlement établi par la commission scolaire concernant les absences devra, avant son application, être soumis à l'organisme de participation (C.R.T.) prévu au chapitre 4-0.00 de l'entente locale et respecter les dispositions du présent article.
- 5-11.13 Tout échange de périodes entre enseignantes ou enseignants doit être autorisé par la direction de l'établissement.

5-12.00 Responsabilité civile

5-12.01 La commission scolaire s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission scolaire a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission scolaire dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction des biens personnels de par leur nature normalement utilisés ou apportés à l'établissement, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission scolaire dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission scolaire n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G) Congés spéciaux

A.L.

La commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence à l'enseignante ou l'enseignant, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparité régionales, un maximum de 3 jours ouvrables pour couvrir les événements suivants :

- 1) désastre, feu, inondation :
- 2) l'hospitalisation en urgence ou le traitement en urgence à l'hôpital (attesté d'un billet médical) de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie monnayables.

- 3) à un rendez-vous avec un médecin spécialiste (attesté par un billet médical) à l'exception des soins dentaires après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie monnayables. (maximum 1 journée/année);
- 4) lors de funérailles de l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint si un enfant est issu de l'union, la journée de l'événement;
- 5) tout autre motif faisant l'objet d'un accord entre la commission scolaire et le syndicat.

5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.

Congés sans traitement d'une année

- 5-15.01 Sur demande écrite, la commission scolaire accorde à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement d'une année pour les raisons suivantes :
- a) poursuivre des études à temps plein dans une institution reconnue;
 - b) demeurer au foyer afin de prendre soin d'un enfant ou d'un parent à charge ou d'une conjointe ou d'un conjoint à charge;
 - c) à la suite du décès de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant;
 - d) lors du transfert de sa conjointe ou son conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence à déménager à plus de 50 kilomètres;
 - e) lorsque celui-ci permet le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité ou une enseignante ou un enseignant du champ 21.
- 5-15.02 Sur demande écrite, la commission scolaire peut accorder un congé sans traitement d'une année pour les raisons suivantes :
- a) poursuivre sa carrière dans une autre commission scolaire du Québec ou dans un collège ou dans une université ou en dehors du Québec;
 - b) procéder à des affaires personnelles.
- 5-15.03 La demande d'un congé sans traitement, débutant la première journée de travail de l'année scolaire suivante, ou d'un renouvellement d'un tel congé doit se faire par écrit à la commission scolaire avant le 1^{er} mai pour l'année scolaire suivante et doit indiquer les motifs à son soutien.
- 5-15.04 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, de ne pas demander de renouvellement d'un congé sans traitement d'une année constitue un avis de retour au travail pour l'année scolaire qui suit celle de ce congé sans traitement.
- 5-15.05 Nonobstant la clause 5-15.01 de l'entente locale, toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé une année de service pour la commission scolaire peut demander un congé sans traitement.

- 5-15.06 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu constitue un bris de contrat, à moins qu'il n'y ait eu avis et entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission scolaire.
- 5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement en vertu des clauses 5-15.01 et 5-15.02 de la présente a le droit de participer aux régimes d'assurance prévus à l'entente nationale.
- 5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour activités syndicales à temps plein conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.
- 5-15.09 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions (champ, établissement), sous réserve des dispositions de la convention collective relatives au mouvement de personnel.
- 5-15.10 Pour son affectation, elle ou il est soumis à l'application de la clause 5-3.17 de l'entente locale.

Prolongation d'un congé maladie

- 5-15.11 Sur demande écrite, la commission scolaire accorde à toute enseignante ou tout enseignant un congé sans traitement d'un maximum d'une année pour prolonger un congé maladie jusqu'à la fin de l'année scolaire lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les clauses 5-10.27 et 5-10.40 de l'entente nationale. Dans des cas exceptionnels, après entente entre les deux parties, ce délai pourrait être prolongé.

Congés partiels sans traitement

Congés à mi-temps, mi-traitement

- 5-15.12 Sur demande écrite, la commission scolaire accorde à une enseignante ou un enseignant un congé à mi-temps sans traitement motivé par l'une ou l'autre des raisons mentionnées à la clause 5-15.01 du présent article.
- 5-15.13 Sur demande écrite, la commission scolaire peut accorder un congé à mi-temps à une enseignante ou un enseignant motivé par l'une ou l'autre des raisons mentionnées à la clause 5-15.02 du présent article.

Congés partiels sans traitement autres que le mi-temps, mi-traitement

- 5-15.14 Sur demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la commission scolaire peut accorder un congé partiel sans traitement pour les raisons invoquées aux clauses 5-15.01, excluant e), et 5-15.02 de la présente. L'enseignante ou l'enseignant peut aussi bénéficier d'un congé partiel sans traitement pour toute autre raison jugée valable par la commission scolaire.

5-15.15 La demande d'obtention des congés partiels sans traitement, prévus aux paragraphes précédents débutant la première journée de travail de l'année scolaire suivante, ainsi que la demande de renouvellement de ces congés doivent se faire par écrit à la commission scolaire, à une date convenue entre la commission scolaire et le syndicat.

Pour un congé sans traitement devant débiter en cours d'année (partie d'année), la demande doit être faite dans un délai raisonnable, à moins de circonstances particulières.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne fait pas de demande de renouvellement avant la date convenue est affecté à temps complet à compter du début de l'année scolaire suivante.

5-15.16 Telle enseignante ou tel enseignant, bénéficiant d'un congé partiel sans traitement, se voit confier la tâche (prévue au chapitre 8-0.00 de l'entente nationale), diminuée de la portion de la tâche pour laquelle elle ou il a obtenu un congé partiel sans traitement.

5-15.17 Telle enseignante ou tel enseignant n'est tenu qu'à un prorata des heures de disponibilité correspondant à sa tâche.

5-15.18 Telle enseignante ou tel enseignant participe au prorata des journées pédagogiques correspondant à sa tâche.

Toute participation à des journées pédagogiques, à la demande de la direction, en plus de celles prévues au premier paragraphe de cette clause est obligatoire et rémunérée en conséquence.

5-15.19 a) L'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé partiel sans traitement participe à tous les bénéfices de l'entente nationale au même titre qu'une enseignante ou un enseignant à temps plein à l'exception du salaire, des jours de congés maladie monnayables et du calcul de l'année d'expérience.

b) Le salaire de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé à temps partiel est calculé au prorata de sa tâche.

5-15.20 **Années d'expérience**

a) Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une année conserve ou cumule son expérience conformément à l'article 6-4.00 de l'entente nationale.

b) On reconnaît une année d'expérience à l'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement qui a enseigné ou a rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 90 jours.

5-15.21 Nonobstant l'article 5-5.00 de l'entente nationale, toute forme de congé partiel sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant pour remplir en même temps une fonction d'enseignante ou d'enseignant et une fonction de cadre ou de gérante ou gérant auprès de la commission scolaire doit faire l'objet d'une entente entre la commission scolaire et le syndicat selon les principes énumérés au chapitre 4 de l'entente locale.

5-15.22 Tous les droits et recours découlant de l'application de la présente entente locale que pourrait avoir l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement peuvent être exercés conformément aux dispositions prévues au chapitre 9-0.00, en autant qu'ils soient compatibles avec son statut d'enseignante ou d'enseignant en congé sans traitement.

5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires ou toute autre activité jugée valable par la commission scolaire, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission scolaire.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission scolaire, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de l'entente nationale, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission scolaire.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation ou d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions (champ, établissement) sous réserve des dispositions de la convention collective relatives au mouvement de personnel.

5-19.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

5-19.01 Le syndicat avise la commission scolaire, dans les 30 jours suivant la signature de la convention, de son choix de la caisse d'épargne ou d'économie pour la durée de la présente convention. Si, en cours de convention, le syndicat modifie son choix, il doit en aviser la commission scolaire par courrier recommandé.

La commission scolaire doit effectuer la correction au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi effectué par courrier recommandé.

5-19.02 La commission scolaire collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 Sous réserve de problèmes techniques, dans les 15 jours de l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission scolaire, celle-ci prélève, sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Sous réserve de problèmes techniques, dans les 15 jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant ou de la caisse d'épargne ou d'économie à cet effet, la commission scolaire cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à une telle caisse.

5-19.05 Sous réserve de problèmes techniques, les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.

5-19.06 Ce ou ces prélèvements s'appliquent aussi lors de l'achat d'obligations d'épargne du Canada ou du Québec par une enseignante ou un enseignant. Les versements sont retournés aux gouvernements ayant émis les obligations.

6-9.00 Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

6-9.01 Le versement de la rémunération s'effectue sur le principe du dépôt salaire. Cependant, chaque enseignante ou enseignant devra recevoir, un relevé de salaire, les informations prévues au présent chapitre et ce, en conformité avec les possibilités du système informatique en vigueur à la commission scolaire.

6-9.02 Le premier versement de traitement des enseignantes et enseignants est exigible à compter du premier jeudi de l'année de travail. Les autres versements sont remis tous les deux jeudis.

6-9.03 Le chèque ou le relevé de salaire doit être remis à l'enseignante ou l'enseignant durant les heures et sur les lieux mêmes du travail de l'enseignante ou l'enseignant. Sur demande, l'enseignante ou l'enseignant peut recevoir le relevé de salaire en format électronique.

Ce chèque ou ce relevé de salaire est remis sous pli individuel.

Les personnes en absence long terme recevront le chèque ou le bordereau de paie à leur adresse personnelle.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque ou le bordereau de paie :

- a) le paiement du travail supplémentaire, les suppléments prévus à la convention et toute autre somme due;
- b) toutes les déductions requises par la loi : impôts, RRE, RREGOP, RAMQ, RRQ, RQAP, assurance-emploi, cotisations syndicales, etc.;
- c) la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à une caisse d'économie;
- d) le montant déduit comme contribution aux obligations d'épargne du Canada et du Québec;
- e) toute somme autre que celles prévues à cette clause doit être accompagnée de l'information pertinente.

6-9.05 **Modalités de versement du traitement**

- a) Les modalités de versement de la paie régulière s'appliquent :
 - à l'enseignante et l'enseignant à temps plein;
 - l'enseignante et l'enseignant mis en disponibilité, selon le salaire fixé à l'échelle nationale;
 - à l'enseignante et l'enseignant en assurance-salaire;
 - l'enseignante et l'enseignant en congé sabbatique;
 - à l'enseignante en congé maternité en vertu de l'article 5-13.00 de l'entente nationale;
 - à l'enseignante ou l'enseignant en retraite progressive;
 - à l'enseignant en congé de paternité en vertu de l'article 5-13.00 de l'entente nationale;
 - à l'enseignante et l'enseignant en congé d'adoption;
 - à l'enseignante et l'enseignant en préretraite;
 - à l'enseignante ou l'enseignant qui a épuisé les bénéfices prévus à la clause 5-10.27 de l'entente nationale et qui veut bénéficier des avantages de la clause 5-10.40 de l'entente nationale concernant l'accumulation de ses anciens jours de congés de maladie et ce, jusqu'à épuisement du nombre de jours accumulés ou selon les ententes intervenues avec l'enseignante ou l'enseignant.
- b) Des modalités différentes de versement du traitement établies en comité des relations du travail (C.R.T.) s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire et à la suppléante et au suppléant (plus de 20 jours).

La première paie doit être versée dans un délai maximum de 30 jours.

Des modalités différentes seront également établies pour l'enseignante en congé de maternité et à l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement qui réintègre en cours d'année.

- c) Le versement du traitement des suppléantes et suppléants occasionnels s'effectue au plus tard dans les 30 jours suivant l'accomplissement des faits y donnant droit. Le versement doit être accompagné de l'information pertinente.

6-9.06

- a) La totalité des montants autres que la paie régulière doit être versée dans les 30 jours de leur acceptation officielle :
- les jours de congé de maladie monnayables pour celle ou celui qui quitte son emploi en cours d'année, conformément à la clause 5-10.40 de l'entente nationale;
 - les jours de congé de maladie monnayables.
- b) Les versements par chèques ou virements bancaires suivants sont effectués au moment du versement de la paie régulière prévu au présent article, dans les 30 jours suivant l'accomplissement des faits y donnant droit :
- le rétroactif dû à un reclassement provisoire et l'ajustement du traitement qui suit ce reclassement, à la condition que les documents nouveaux soient déposés à la commission scolaire dans les délais prévus à l'article 6-3.00 de l'entente nationale;
 - tous frais de déplacements faits par une enseignante ou un enseignant autres que ceux versés à l'enseignante ou l'enseignant itinérant;
 - les suppléances exécutées par l'enseignante ou l'enseignant régulier.

6-9.07

Cas spéciaux

- Les enseignantes et enseignants non rengagés ou à temps partiel dont le contrat se termine au plus tard le 30 juin et les enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein qui quittent la commission scolaire pour prendre leur retraite ou pour toute autre raison recevront le solde des versements dus au plus tard à la dernière journée ouvrable de l'année scolaire en cours.
- L'enseignante ou l'enseignant en formation professionnelle qui donne des cours dans un calendrier scolaire différent pendant la période estivale reçoit son plein traitement selon les modalités établies en CRT.
- Le paiement des journées de congé de maladie monnayables se fait sur la paie de la dernière journée de travail pour les enseignantes et enseignants sous contrat.

- Le paiement de la compensation monétaire pour le dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe est versé à l'enseignante ou l'enseignant concerné au moins deux fois par année, soit en janvier et en juin.
- L'enseignante ou l'enseignant qui donne des cours à la leçon pendant la période estivale reçoit une avance équivalente à 50 % du salaire brut versé normalement.
- En cas de décès d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission scolaire verse, dans les 30 jours du décès de cette enseignante ou cet enseignant, toutes les sommes qui sont dues à ses ayants droits.
- Toute autre somme due, à l'exception des salaires, devra être versée au plus tard à la dernière journée ouvrable de l'année de travail.

6-9.08 Un chèque ou dépôt bancaire couvrant un montant forfaitaire ou rétroactif est accompagné des calculs effectués pour établir ce montant; toute erreur doit être corrigée par la commission scolaire dans les 30 jours du moment où elle lui est signalée.

6-9.09 Dans le cas de sommes versées en moins, la commission scolaire ajuste le salaire de l'enseignante ou l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

Dans le cas de sommes versées en trop, la commission scolaire doit obligatoirement s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant sur des modalités de remboursement. À défaut d'entente, la commission scolaire déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas 10% du traitement brut de la période. Toute somme devant être remboursée avant la fin de l'année scolaire en cours.

6-9.10 Lorsqu'une année comporte moins de 200 jours de travail à cause de circonstances particulières non imputables aux enseignantes et enseignants, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être au travail durant ces 200 jours pour fins de rémunération.

6-9.11 Lorsqu'un chèque est perdu ou volé, la commission scolaire émet un nouveau chèque dans les 5 jours ouvrables de la production des chèques. Le nouveau chèque est accompagné d'une déclaration assermentée à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas reçu son chèque.

6-9.12 Tous les droits et recours découlant de l'application de la présente convention collective peuvent être faits conformément aux dispositions prévues au chapitre 9-0.00 et ce, nonobstant le fait que l'enseignante ou l'enseignant ne soit plus en lien contractuel avec la commission scolaire au moment du dépôt de l'avis de grief.

7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Principes généraux

- 7-3.01 Le perfectionnement est l'acquisition de connaissances dans une perspective de formation continue.
- 7-3.02 On peut définir la formation continue comme étant une formation échelonnée dans le temps et qui permet aux enseignantes et enseignants de mettre à jour leurs connaissances et améliorer l'ensemble de leurs compétences tout au long de leur carrière.
- 7-3.03 Sur le plan organisationnel, il donne lieu à trois types d'activités : recyclage, mise à jour et études universitaires à temps partiel.
- 7-3.04 Les enseignantes et enseignants en disponibilité et sous contrat à temps partiel participent au perfectionnement.
- 7-3.05 La commission scolaire est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur d'une journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'établissement ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.
- 7-3.06 Le remboursement des frais reliés aux crédits pour les études universitaires à temps partiel ne sera possible que pour les cours inclus dans un programme d'études relié à l'enseignement.
- 7-3.07 Le comité de perfectionnement attribue, aux études universitaires à temps partiel, un montant de 12 % des sommes allouées annuellement en vertu de l'article 7-1.00 de l'entente nationale, sauf pour celles et ceux qui bénéficient du programme prévu à la clause 5-3.23 I).

7-4.00 Fonctionnement des comités et sous-comités

- 7-4.01 Les parties conviennent que leurs actions doivent être guidées selon les principes décrits au chapitre 4-0.00 de l'entente locale concernant les modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants.
- 7-4.02 Le fonctionnement des comités et sous-comités de perfectionnement se fera selon l'approche décrite à l'article 4-3.00 de l'entente locale.

7-5.00 Le comité central de perfectionnement

- 7-5.01 Il existe un comité central de perfectionnement au niveau de la commission scolaire. C'est un comité paritaire formé de représentantes et représentants du syndicat et de représentantes et représentants de la commission scolaire.
- 7-5.02 Le comité central de perfectionnement se compose de :
- 5 membres de la commission scolaire;
 - 5 membres du Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean.
- 7-5.03 Ce comité doit être représentatif de tous les secteurs (primaire – secondaire – éducation des adultes – formation professionnelle).
- 7-5.04 Les membres sont nommés annuellement par les parties respectives et ils demeurent en fonction tant qu'ils ne sont pas remplacés par la partie qui les a nommés.
- 7-5.05 La présidente ou le président et la ou le secrétaire doivent être membres du comité de perfectionnement. Ces postes ne peuvent être cumulés par la même partie. La règle de l'alternance pourra s'appliquer si les parties en conviennent.

7-6.00 Rôle du comité central de perfectionnement

- 7-6.01 Participer à la détermination des orientations générales du perfectionnement (à court, moyen et long termes).
- 7-6.02 Établir les politiques et les règles générales de recyclage et de mise à jour en conformité avec les orientations générales du perfectionnement.
- 7-6.03 Déterminer les besoins en recyclage et en mise à jour.
- 7-6.04 Répartir et contrôler les montants alloués pour les activités de perfectionnement.
- 7-6.05 Statuer sur toutes les modalités d'administration du fonds de perfectionnement.
- 7-6.06 Ce comité peut se réunir sur le temps de classe et tous les frais de suppléance inhérents à la participation des enseignantes et enseignants sont à la charge de la commission scolaire.

7-7.00 Les sous-comités de perfectionnement

- 7-7.01 En plus du comité central de perfectionnement, il existe un sous-comité de perfectionnement regroupant les niveaux primaire et secondaire et un autre regroupant l'éducation des adultes et la formation professionnelle.
- 7-7.02 Les sous-comités de perfectionnement des niveaux primaire et secondaire sont des comités paritaires composés de 3 représentantes ou représentants de la commission scolaire et de 3 représentantes ou représentants du syndicat.
- 7-7.03 Chaque sous-comité de perfectionnement se nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire. Ces postes ne peuvent être cumulés par la même partie.

7-8.00 Rôle des sous-comités de perfectionnement

- 7-8.01 Établir une procédure pour autoriser ou refuser tout projet de recyclage et de mise à jour.
- 7-8.02 Établir une procédure pour choisir les participants selon les critères d'éligibilité qu'il a fixés.
- 7-8.03 Un projet de perfectionnement demeure la propriété de celles et ceux qui l'ont conçu et ne peut être corrigé que par eux, après que le sous-comité de perfectionnement leur ait indiqué les points à modifier.
- 7-8.04 Si le sous-comité se réunit sur le temps de classe, tous les frais de suppléance inhérents à la participation des enseignantes et enseignants sont à la charge de la commission scolaire.

7-9.00 Les projets de perfectionnement au niveau des établissements.

- 7-9.01 Lorsque des budgets de perfectionnement sont alloués au niveau de l'établissement, la procédure suivante doit être suivie pour l'acceptation des projets :
- présentation du projet à l'organisme de consultation au niveau de l'établissement (Comité de participation du personnel enseignant – CPPE);
 - prise de décision par le comité de participation du personnel enseignant (CPPE);
 - information sur le projet au comité central de perfectionnement.

8-4.01

A.L.

Année de travail

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte 200 jours de travail et à moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat, ils sont distribués de la façon suivante :

pour l'année scolaire 2013-2014 :

le début de l'année scolaire est fixé au 26 août 2013 et la fin au 27 juin 2014.

pour l'année scolaire 2014-2015 :

le début de l'année scolaire est fixé au 26 août 2014 et la fin de l'année scolaire au 29 juin 2015.

pour l'année scolaire 2015-2016 :

le début de l'année scolaire est fixé au 26 août 2015 et la fin de l'année scolaire au 28 juin 2016.

La distribution des jours de travail pour les années subséquentes devra être établie en comité des relations du travail (C.R.T) au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédente.

8-4.02

Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

- La présente clause est établie en conformité avec la clause 8-4.01 de l'entente nationale.
- À chaque année, avant le 1^{er} mai, après entente avec le syndicat, la commission scolaire distribue dans le calendrier civil les jours de travail selon les principes établis à la présente clause.
- Les 200 jours de l'année de travail des enseignantes et enseignants se partagent comme suit :
 - 180 journées de classe consacrées au service éducatif en conformité avec les dispositions du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
 - 20 journées pédagogiques, dont au moins une est à être fixée et utilisée au niveau de chacun des établissements.
- Dans l'élaboration du calendrier scolaire, les principes suivants doivent être respectés :
 - le calendrier prévoit 2 semaines de congé pendant la période des Fêtes et 1 semaine de relâche entre la dernière semaine de février et la 2^e semaine de mars;

- un certain nombre de journées pédagogiques déterminé annuellement sont fixées au début et à la fin de l'année de travail;
- un certain nombre de journées pédagogiques, seront réservées pour des activités au niveau de l'établissement.
- Les congés fériés fixes comprennent au moins les jours suivants du calendrier civil :
 - la fête du Travail;
 - l'Action de grâces;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël et du jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête Nationale.
- La semaine de relâche constitue une période de vacances annuelles et pourra être reportée si elle est située à l'intérieur des 21 semaines du congé de maternité.
- Si la commission scolaire doit suspendre les cours en raison de mauvaises conditions climatiques, bris d'équipement, incendie, élections provinciales, référendum, ou tout autre événement majeur nécessitant la suspension des cours et mettant en danger la santé et la sécurité des élèves, elle pourra identifier, au moment de l'élaboration du calendrier, 2 journées pédagogiques à utiliser pour reprendre l'équivalent du temps de classe perdu.
- Si le nombre de jours prévus au paragraphe précédent est insuffisant pour couvrir les événements prévus, les parties s'engagent à modifier le calendrier scolaire afin d'assurer les 180 jours de classes prévus au 3^e paragraphe de la clause 8-4.02.
- En cours d'année, tout changement amenant une modification au calendrier scolaire doit faire l'objet d'une entente entre la commission scolaire et le syndicat.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

La journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant correspond à l'horaire établi à l'établissement où elle ou il enseigne en conformité avec la clause 8-5.03 de l'entente nationale.

Les 27 heures de travail au lieu assigné par la commission scolaire ou la direction comprennent :

1. les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 8-6.02 de l'entente nationale ;
2. les temps de surveillance des accueils et des déplacements, tels que décrits à la clause 8-6.05 de l'entente locale, ainsi que les temps apparaissant à l'horaire des enseignantes et enseignants qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves du matin et de l'après-midi et qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire de l'élève dans l'avant-midi et dans l'après-midi, de même que

- les temps de récréation autres que ceux assignés à la surveillance;
3. les temps des déplacements de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, en conformité avec la clause 8-7.03 de l'entente nationale;
 4. toutes autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant, telle que décrite à la clause 8-2.01 de l'entente nationale.

Dans le cas des journées spéciales d'activités ou lorsque les élèves sont libérés de leurs cours, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au moment où son horaire l'exige.

Pour éviter le dépassement des 27 heures au lieu assigné par la commission scolaire ou la direction, la direction de l'établissement et l'enseignante ou l'enseignant conviennent du moment de libération.

Lorsque la commission scolaire doit établir un horaire dépassant les balises prévues à la clause 8-5.03 de l'entente nationale, elle ne pourra affecter une enseignante ou un enseignant à plus d'un horaire-maître.

Cette distribution des 27 heures de travail au lieu assigné par la commission scolaire ou la direction est déterminée au plus tard le 15 octobre de chaque année.

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

- L'enseignante ou l'enseignant qui prend charge d'un groupe d'élèves, assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties lors du début et de la fin des récréations et entre les périodes.
- Tous les temps de surveillance mentionnés au 1^{er} paragraphe de la présente clause et inscrits à l'horaire des enseignantes et enseignants en vertu de la clause 8-5.05.2 sont comptabilisés dans les 27 heures au lieu assigné par la commission scolaire ou la direction.

8-7.09 Frais de déplacement

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant ou superviseur de stage qui doit se déplacer entre les établissements dans des localités différentes où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour l'ensemble du personnel.

Pour les fins de calcul seulement, le premier établissement où l'enseignante ou l'enseignant doit se rendre en début de journée sert de point de départ à l'établissement des distances.

Nonobstant ce qui précède, les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements d'une même localité à l'intérieur de la même demi-journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour l'ensemble du personnel.

Sur demande de la commission scolaire ou de la direction d'établissement, lorsqu'une enseignante ou un enseignant doit participer à une journée pédagogique ou une rencontre sur des travaux spécifiques qui se tiennent à l'extérieur de la localité où se situe son établissement d'appartenance ainsi que sa résidence, la commission scolaire verse à l'enseignante ou l'enseignant des frais de déplacement selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour l'ensemble du personnel.

Pour les fins de calcul, l'établissement d'appartenance sert de point de départ à l'établissement des distances aller-retour.

Nonobstant ce qui précède, lorsque plusieurs enseignantes et enseignants d'un même établissement ont à se déplacer, la direction de l'établissement peut organiser le transport.

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La commission scolaire ou la direction de l'établissement peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 10 rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoqués par la commission scolaire ou la direction de l'établissement. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'établissement. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau et établissement;
 - 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'établissement peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de

l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'établissement et l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant itinérant ne peut être tenu d'assister à plus de réunions que celles prévues à la présente, quel que soit le nombre d'établissements couverts.

8-7.11 Suppléance

- a) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission scolaire fait appel :
 - soit
- b) à une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son établissement et qui n'a pas été engagé pour une tâche pleine.
 - soit
- c) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission scolaire à cet effet;
 - soit
- d) à une enseignante ou un enseignant de l'établissement qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;
 - soit
- e) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'établissement selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction après consultation du comité de participation du personnel enseignant de l'établissement, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son établissement pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement. Il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'établissement qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

- 9-4.00 SECTION 2 :
Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**
- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'entente nationale s'applique.
- 9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 de l'entente nationale s'applique.
- 9-4.03 La procédure d'arbitrage sommaire prévue à l'article 9-3.00 de l'entente nationale s'applique :
- pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
 - pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission scolaire et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
 - à tout grief sur lequel les parties (commission scolaire et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes et représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 de l'entente nationale.
- 9-4.04 Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilité des parties dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties conviennent tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la convention collective, de favoriser, dans certains dossiers, l'arbitrage devant une ou un arbitre seul, notamment selon la formule d'arbitrage accéléré de type « petites créances » et la médiation préarbitrale conformément à l'annexe XLVII de l'entente nationale 1995-1998.

11-0.00 Éducation des adultes

Dispositions préliminaires

11-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 de l'entente nationale et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme établissement, ce terme est remplacé par le terme centre.

11-2.04 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel et à taux horaire

A.L.

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de l'entente nationale et remplacent les dispositions qui y sont prévues et s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à temps partiel et à taux horaire en formation générale.

1. Pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel et à taux horaire dispensant des cours de formation générale, la liste de rappel existant en vertu de la clause 11-2.09 de l'entente nationale 2000-2003 continue d'exister en vertu du présent article.
2. La liste de départ pour la nouvelle liste est la liste officielle au 30 juin 2012.
3. La commission scolaire peut ajouter à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel et à taux horaire qui ont enseigné au moins 240 heures par année pendant 2 années consécutives.
4. La commission scolaire ajoute à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel qui ont enseigné au moins 240 heures par année pendant 4 des 5 dernières années.

Cette clause s'applique pour les contrats octroyés à partir de l'année 2012-2013.

5. Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants d'une même spécialité se qualifient pour être inscrits sur la liste de rappel, l'ordre d'inscription sur la liste sera fait selon l'ordre prépondérant suivant :
 - la date d'entrée à la formation générale des adultes de la commission scolaire;
 - le nombre d'heures cumulées à la formation générale des adultes en formation générale ;

- le nombre de crédits universitaires reliés à la spécialité d'enseignement ;
- la scolarité reconnue au dossier.

6. Une enseignante ou un enseignant ne peut figurer sur plus d'une liste de rappel, de priorité ou dans une 2^e spécialité. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se qualifie pour être inscrit sur une 2^e liste de rappel, de priorité ou dans une 2^e spécialité, la commission scolaire offre la possibilité à l'enseignante ou à l'enseignant de changer de liste de rappel, de priorité ou de spécialité.

S'il y a changement, l'inscription se fait à la fin de la liste de la nouvelle spécialité de l'enseignante ou de l'enseignant.

7. À compter de la signature de l'arrangement, lorsqu'une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant est inscrit sur la liste de rappel, il doit avoir obtenu une autorisation d'enseigner, au sens du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. De plus, après avoir obtenu une autorisation d'enseigner, l'enseignante ou l'enseignant doit conserver cette autorisation afin de demeurer sur la liste de rappel.
8. La liste de rappel est mise à jour le 30 juin de chaque année. La commission scolaire expédie ensuite pour affichage dans les pavillons du centre la nouvelle liste de rappel pour vérification auprès des enseignantes et enseignants.
9. La liste devient officielle le 15 septembre de chaque année ou à tout autre date convenue entre la commission et le syndicat.
10. Si la commission décide d'engager des enseignantes et enseignants à temps partiel ou à taux horaire, elle offre la tâche selon l'ordre de la liste de rappel à l'enseignante ou à l'enseignant qui est identifié dans la spécialité où il y a engagement.
11. Lorsque toutes les enseignantes et tous les enseignants d'une spécialité ont été rappelés et que la commission scolaire a de nouveaux besoins à combler, elle peut offrir la tâche à une enseignante ou un enseignant d'une autre spécialité non rappelé au travail ou à une enseignante ou à un enseignant qui désire changer de spécialité et qui répond aux qualifications ou expériences pertinentes (tests spéciaux et entrevue avec la personne concernée, au besoin).
12. Lorsque la commission scolaire engage une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire dans une spécialité à partir de la liste de rappel, dans la mesure du possible et sans compromettre la qualité de l'enseignement, la commission attribue des tâches se rapprochant le plus possible d'une pleine tâche d'une enseignante ou d'un enseignant régulier.

13. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel ne peut être radié pour les raisons suivantes :
- refus d'une tâche inférieure à 240 heures;
 - refus d'une tâche dans un pavillon situé à plus de 50 kilomètres de son domicile, lorsque ce domicile est situé sur le territoire de la commission scolaire;
 - tout autre motif jugé valable par la commission scolaire et le syndicat.
14. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire;
 - elle ou il est inscrit sur une autre liste de rappel ou de priorité;
 - elle ou il ne détient plus d'autorisation légale d'enseigner;
 - elle ou il refuse, pour la 2^e fois, un contrat à temps partiel ou une tâche à taux horaire de 240 heures ou plus ;
 - elle ou il n'a pas fourni de prestation de travail pendant une période continue de 24 mois, à moins que la raison d'une telle absence soit jugée valable par la commission scolaire et le syndicat.

La commission scolaire avise le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

11-4.02 **Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales**

L'article 3-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme établissement est utilisé ou qui y est fait référence, il peut signifier centre.

À la clause 3-3.04 c) de l'entente locale s'ajoutent les points suivants :

- la liste des centres;
- la documentation touchant l'organisation pédagogique des centres;
- la liste des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours des 12 derniers mois.

11-5.04 **Régime syndical**

L'article 3-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

- 11-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**
L'article 3-5.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 11-5.07 **Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**
L'article 3-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 11-6.00 **Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**
- 11-6.01 Le chapitre 4-0.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent.
- 11-6.02 Les parties conviennent que les objets cités ci-après sont des objets de consultation soumis au comité de participation du personnel enseignant (CPPE):
- exigences particulières pour certains postes (clause 5-3.13 de l'entente nationale);
 - établissement des spécialités (clause 11-1.01 de l'entente nationale);
 - programme d'accès à l'égalité (article 14-7.00 de l'entente nationale);
 - utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante et l'enseignant (article 14-8.00 de l'entente nationale);
 - horaire des cours;
 - plan d'utilisation des enseignantes et enseignants en disponibilité.
- 11-6.03 La clause 4-6.11 de l'entente locale est remplacée par...
- La commission scolaire doit notamment soumettre à l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau de la commission scolaire (C.R.T.) les objets suivants :
- les orientations générales de la formation générale des adultes;
 - l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02 de l'entente nationale);
 - les modalités de versement des paies pour les enseignantes et enseignants à taux horaire;
 - les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application (clause 8-1.03 de l'entente nationale);
 - la détermination des spécialités ou sous-spécialités enseignées à la commission scolaire (clause 11-1.01 de l'entente nationale);
 - l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante et l'enseignant (article 14-8.00 de l'entente nationale);
 - le programme d'accès à l'égalité de l'emploi (article 14-7.00 de l'entente nationale);

- le plan d'utilisation des enseignantes et enseignants en disponibilité;
- la programmation des cours d'éducation populaire;
- tout autre sujet accepté par les deux parties.

11-6.04 La clause 4-7.06 de l'entente locale est remplacée par...

La direction du centre doit notamment soumettre au comité de participation du personnel enseignant (CPPE) du centre les objets suivants :

- le choix des manuels selon les critères déterminés en C.R.T. (clause 8-1.03 de l'entente nationale);
- la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants au niveau du centre (clause 11-7.14 D de l'entente locale);
- l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (article 14-7.00 de l'entente nationale);
- l'élaboration des règlements du centre et les modalités d'application de ces règlements relatifs à la discipline des élèves;
- l'organisation pédagogique du centre;
- le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- les modalités de la politique d'évaluation des élèves et des rapports utilisés;
- le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves;
- la planification et l'organisation de la vie étudiante du centre;
- le changement de la fiche de suivi;
- la planification et l'organisation des journées pédagogiques;
- l'horaire des cours;
- l'application des programmes d'études du ministère;
- la planification et l'organisation de la rencontre des parents des élèves mineurs;
- le système de suppléance;
- tout autre sujet jugé similaire et accepté par les deux parties.

11-6.05 **Répartition des tâches de jour et de soir**

1. Dans une démarche conjointe, les parties s'entendent sur la répartition des tâches de jour et de soir.
2. En l'absence d'entente, la direction du centre distribue les tâches aux enseignantes et enseignants.

11-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

La clause 5-1.01 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.14 **B) Procédure d'affectation et de mutation pour les enseignantes et enseignants à temps plein**

1. Dans un délai raisonnable, la commission scolaire soumet à l'organisme de consultation (C.R.T.) prévu au chapitre 4-0.00 de la présente, ses besoins et excédents d'effectifs ainsi que le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés pour l'année scolaire suivante.

2. Le syndicat est présent à toutes les étapes de l'affectation et reçoit de la commission scolaire toutes les données pertinentes à l'application de la clause 11-7.14 B).
3. Lorsqu'une spécialité ou une sous-spécialité compte plus d'enseignantes et d'enseignants qu'il n'y a de postes disponibles, les enseignantes et enseignants qui sont déclarés en surplus d'affectation sont celles et ceux qui possèdent le moins d'ancienneté.
4. L'enseignante ou l'enseignant choisit, par ordre d'ancienneté, un poste disponible dans sa spécialité ou sa sous-spécialité.
5. L'enseignante ou l'enseignant, en surplus d'affectation dans sa spécialité ou sa sous-spécialité, doit choisir dans l'ordre prépondérant suivant :
 - a) soit d'être affecté dans une spécialité où il y a un poste vacant si elle ou il répond à l'un des critères suivants :
 - détenir une qualification légale pour enseigner, avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la spécialité visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité ou sous-spécialité est réputé capable d'enseigner dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique;
 - avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la spécialité ou la sous-spécialité visée à l'intérieur des 10 dernières années;
 - avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la spécialité ou la sous-spécialité visée.
 - b) soit de déplacer quelqu'un de moins ancien dans une autre spécialité ou sous-spécialité en respectant l'un des trois critères de capacité énumérés ci-haut;
 - c) soit d'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission scolaire, au niveau du Service de l'éducation des adultes.
6. Le syndicat reçoit la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur spécialité ou sous-spécialité, ainsi que la liste des enseignantes et enseignants qui ont changé de spécialité ou sous-spécialité.

7. Après les opérations prévues précédemment, la commission scolaire dresse la liste des enseignantes et enseignants qui sont dans le bassin d'affectation et qui n'ont pu s'affecter. L'enseignante ou l'enseignant, dont le nom apparaît sur cette liste, sera mis en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est non permanent et, conformément à la clause 11-7.14 E) de l'entente nationale, elle ou il en sera avisé avant le 1^{er} juin.
8. Entre le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet, s'il y a des postes vacants ou des nouveaux postes à l'intérieur d'une spécialité ou sous-spécialité, la commission scolaire les offre, par ordre d'ancienneté, en respectant l'un des trois critères mentionnés à la clause 11-7.14 B) 5a), à toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'éducation des adultes, y incluant les enseignantes et enseignants dont le nom apparaît à la liste prévue à la clause 11-7.14 B) 7 de l'entente locale.
9. Par la suite, la commission scolaire applique la clause 11-2.04.

11-7.14

A.L.

C) Mouvement de personnel et de sécurité d'emploi (arrangement local)

Le paragraphe C) de la clause 11-7.14 est remplacé par le suivant :

- C) Les clauses 5-3.20 et 3-3.22 à 5-3.31 de l'entente nationale s'appliquent.

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente nationale est remplacé par le suivant :

- 9) sous réserve de la clause 11-2.04, paragraphe 11, la commission scolaire engage selon l'ordre de la liste de rappel pour l'octroi de contrats l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe 9) D) de la clause 11-7.14 de l'entente nationale.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

11-7.14 D

Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre

- Toutes les fonctions et responsabilités de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel et à taux horaire ayant une pleine tâche, s'exercent dans les limites de la moyenne des 20 heures/semaine prévues à la clause 11-10.04 de l'entente nationale. Ces 20 heures comprennent les périodes consacrées au suivi auprès des élèves.

- La direction discute au comité de participation du personnel enseignant la répartition des heures d'enseignement ainsi que le temps consacré au suivi de l'élève.
- Chaque enseignante ou enseignant est informé selon les modalités habituelles de la tâche qui lui est confiée.
- Pour tout changement à l'horaire, l'enseignante ou l'enseignant doit recevoir un préavis dans un délai raisonnable.

11-7.17 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.18 **Renvoi**

L'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.19 **Non rengagement**

L'article 5-8.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

11-7.20 **Démission et bris de contrat**

Dans le cas d'une démission, l'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Dans le cas d'un bris de contrat, l'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.22 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, ayant une tâche déterminée et qui enseignent aux élèves à temps plein, l'article 5-11.00 est remplacé par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant s'absente sans perte de traitement dans les circonstances suivantes :

- lorsque la commission scolaire décide de suspendre les cours d'un centre pour force majeure telle que : tempête, bris d'équipement, etc. et lorsque les heures d'enseignement ne peuvent être reportées;
- lorsqu'elle ou il doit s'absenter à cause d'une maladie contagieuse qui ne nécessite pas la fermeture du centre. Dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter un rapport médical attestant la nécessité d'une telle absence.
- pour les événements prévus à la clause 5-14.06 de l'entente nationale.

11-7.23 **Responsabilité civile**
L'article 5-12.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.26 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**
L'article 5-15.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.27 **Congés pour affaires relatives à l'Éducation**
L'article 5-16.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-8.10 **Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**
L'article 6-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

Nonobstant ce qui précède, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la clause est remplacée par ce qui suit :

Le taux horaire de l'entente est applicable pour toutes les activités suivantes :

- cours et leçons;
- journées pédagogiques;
- rencontres-matières;
- autres activités après entente avec la direction.

Toute rémunération du travail de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est versée selon les modalités de versement des paies soumises au comité de participation du personnel enseignant (CPPE) prévu à l'article 11-6.00 de la présente. À moins de problèmes techniques, et dans la mesure du possible, cette rémunération est versée dans les 15 jours ouvrables à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui commence un nouvel engagement.

À chaque versement, la commission scolaire fournit à l'enseignante ou l'enseignant visé copie de la formule faisant état du nombre d'heures travaillées pour la période correspondant à ce versement.

11-9.03 **Perfectionnement**
(sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
L'article 7-3.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein à l'Éducation des adultes.

Si la commission scolaire décide d'injecter des sommes supplémentaires au niveau du perfectionnement pour les enseignantes et enseignants à temps partiel et à taux horaire, ces sommes s'ajoutent aux montants prévus à la clause 11-9.01 de l'entente nationale.

Les sommes supplémentaires allouées aux fins de perfectionnement par la commission scolaire sont soumises pour consultation au sous-comité de perfectionnement (adultes et formation professionnelle).

11-10.03 B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

La clause 11-10.03 B) s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

1. À chaque année, avant le 15 mai, la commission scolaire soumet au syndicat un projet de distribution des jours de travail dans le calendrier civil et comprenant :
 - les jours à être consacrés à des activités d'enseignement;
 - les journées pédagogiques;
 - les congés;
 - les congés fériés.

2. À l'intérieur des 200 jours de travail pour les enseignantes et enseignants, l'année de travail est aménagée de façon à permettre à chaque enseignante ou enseignant de l'éducation des adultes de bénéficier de :
 - un maximum de 185 jours de classe;
 - 2 journées pédagogiques fixées en début d'année scolaire et 1 au début de la 2^e session;
 - 12 autres journées pédagogiques à être déterminées selon des modalités déterminées entre les parties au comité de participation du personnel enseignant.

Il est entendu que les modalités déterminées peuvent modifier le nombre de jours de classe consacrés à des activités d'enseignement retenu au paragraphe 1 de la clause 11-10.03 B).

3. Pour la durée de la présente entente, les congés fériés sont :
 - l'Action de grâces;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël;
 - la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête Nationale;
 - la fête du Travail;

4. Après entente avec le syndicat, au plus tard le 15 juin, la commission scolaire distribue dans le calendrier civil, les jours de travail.

5. En cours d'année, la commission scolaire peut procéder à des modifications après entente avec le syndicat.

- 11-10.05 **Modalités de distribution des heures de travail**
La clause 11-10.05 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
1. Pour les fins de distribution des 27 heures de travail, la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant se situe dans une amplitude de huit heures.
 2. La commission scolaire consulte l'enseignante ou l'enseignant concerné avant de déterminer une amplitude de travail différente de celle décrite précédemment.
 3. Les 27 heures de travail comprennent :
 - le temps consacré à dispenser les cours et le suivi pédagogique relié à sa spécialité tels que décrits à la clause 11-10.04 de l'entente nationale;
 - les périodes de suivi global;
 - toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant, telle que décrite à la clause 11-10.02 de l'entente nationale.
 4. Dans le cas des journées spéciales d'activités ou lorsque les élèves sont libérés de leurs cours, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au moment où son horaire l'exige.
 5. Pour éviter le dépassement des 27 heures, la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant conviennent du moment de libération.
- 11-10.09 **Frais de déplacement**
La clause 8-7.09 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire ayant une tâche déterminée.
- 11-10.11 **Suppléance**
La direction du centre après consultation du comité de participation du personnel enseignant (C.P.P.E.) au niveau du centre, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente, établit un système de suppléance parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure à chacune et à chacun des enseignantes et enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement pour la répartition des suppléances à l'intérieur du système de suppléance.
- 11-11.02 **Grief et arbitrage**
(portant uniquement sur les matières de négociation locale)
L'article 9-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 11-14.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**
L'article 14-10.00 de l'entente nationale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-0.00 La formation professionnelle

Dispositions générales

13-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique, sous réserve de la clause 2-1.06 de l'entente nationale et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

13-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre :

- à chaque fois que le terme établissement est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre;
- à chaque fois qu'il est fait référence à la capacité, il faut référer à la clause 13-7.17 de l'entente nationale;
- à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière ou au champ 21, il faut référer à un surplus d'affectation au sens de la clause 13-7.23 de l'entente nationale;
- à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de champ, il faut référer à la notion de spécialité à la formation professionnelle;
- à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de discipline, il faut référer à la notion de sous-spécialité, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa b) de la clause 13-1.01 de l'entente nationale.

13-2.05 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel et à taux horaire

A.L.

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de l'entente nationale et remplacent les dispositions qui y sont prévues et s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à temps partiel et à taux horaire en formation professionnelle.

1. Pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel et à taux horaire dispensant des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant en vertu de la clause 13-2.10 de l'entente nationale 2000-2003 continue d'exister en vertu du présent article.
2. La liste de départ pour la nouvelle liste est la liste officielle au 30 juin 2012.

3. La commission scolaire peut ajouter à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel et à taux horaire qui ont enseigné au moins 216 heures par année pendant 2 années consécutives.
4. La commission scolaire ajoute à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel qui ont enseigné au moins 216 heures par année pendant 4 des 5 dernières années.

Cette clause s'applique pour les contrats octroyés à partir de l'année 2012-2013.

5. Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants d'une même spécialité ou sous-spécialité se qualifient pour être inscrits sur la liste de rappel, l'ordre d'inscription sur la liste sera fait selon l'ordre prépondérant suivant :
 - la date d'entrée en formation professionnelle à la commission scolaire;
 - le nombre d'heures cumulées dans la spécialité ou sous-spécialité;
 - le nombre d'années d'expérience professionnelle reconnue (en milieu professionnel et en enseignement);
 - la scolarité reconnue au dossier.
6. Une enseignante ou un enseignant ne peut figurer sur plus d'une liste de rappel ou de priorité ou dans une nouvelle spécialité ou sous-spécialité. Lorsqu'un enseignant se qualifie pour être inscrit sur une deuxième liste de rappel ou de priorité ou dans une nouvelle spécialité ou sous-spécialité, la commission scolaire offre la possibilité à l'enseignante ou à l'enseignant de changer de liste de rappel ou de priorité.

S'il y a changement, l'inscription se fait à la fin de la liste de la nouvelle spécialité ou sous-spécialité de l'enseignante ou de l'enseignant.

7. Lorsqu'une nouvelle ou un nouvel enseignant est inscrit sur la liste de rappel, il doit avoir obtenu une autorisation d'enseigner, au sens du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. De plus, après avoir obtenu une autorisation d'enseigner, l'enseignante ou l'enseignant doit conserver cette autorisation afin de demeurer sur la liste de rappel.
8. La liste de rappel est mise à jour le 30 juin de chaque année. La commission scolaire expédie ensuite pour affichage dans les pavillons du centre la nouvelle liste de rappel pour vérification auprès des enseignantes et enseignants.
9. La liste devient officielle le 15 septembre de chaque année ou à tout autre date convenue entre la commission et le syndicat.

10. Si la commission scolaire décide d'engager des enseignantes et enseignants à temps partiel ou à taux horaire dans une sous-spécialité, elle offre la tâche selon l'ordre de la liste de rappel à l'enseignante ou à l'enseignant qui est identifié dans la sous-spécialité où il y a engagement.

Lorsqu'il n'y a pas de sous-spécialité, la commission scolaire offre la tâche selon l'ordre de la liste de rappel à l'enseignante ou à l'enseignant qui est identifié dans la spécialité où il y a engagement.

11. Lorsque toutes les enseignantes et tous les enseignants d'une spécialité ou sous-spécialité ont été rappelés et que la commission a de nouveaux besoins à combler, elle peut offrir la tâche à une enseignante ou un enseignant d'une autre spécialité ou sous-spécialité non rappelé au travail ou à une enseignante ou à un enseignant qui désire changer de spécialité ou de sous-spécialité et qui répond aux qualifications ou expériences pertinentes (tests spéciaux et entrevue avec la personne concernée, au besoin).
12. Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission scolaire estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées en C.R.T. après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler, soit à cause de la clientèle visée, soit à cause de la nature même de la matière à enseigner. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission scolaire pour les autres postes identiques.
13. Lorsque la commission scolaire engage une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire dans une spécialité ou sous-spécialité à partir de la liste de rappel, dans la mesure du possible et sans compromettre la qualité de l'enseignement, la commission scolaire attribue des tâches se rapprochant le plus possible d'une pleine tâche d'une enseignante ou d'un enseignant régulier.
14. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel ne peut être radié pour les raisons suivantes :
- refus d'une tâche inférieure à 216 heures;
 - refus d'une tâche avec une exigence particulière;
 - tout autre motif jugé valable par la commission scolaire et le syndicat.
15. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié dans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- elle ou il détient un emploi à temps plein;
 - elle ou il est inscrit sur une autre liste de rappel ou de priorité;
 - elle ou il ne détient plus d'autorisation légale d'enseigner;
 - elle ou il refuse, pour la 2^e fois, un contrat à temps partiel ou une tâche à taux horaire de 216 heures ou plus;

- elle ou il n'a pas fourni de prestation de travail pendant une période continue de 24 mois, à moins que la raison d'une telle absence soit jugée valable par la commission scolaire et le syndicat.

La commission scolaire avise le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

- 13-4.02 **Reconnaissance des parties locales**
L'article 2-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 13-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**
L'article 3-1.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 13-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales**
L'article 3-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 13-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**
L'article 3-3.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire, pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme établissement est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre.
- 13-5.04 **Régime syndical**
L'article 3-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 13-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**
L'article 3-5.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 13-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**
L'article 3-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.
- 13-6.00 **Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

Le chapitre 4-0.00 de la présente s'applique, avec les ajouts suivants, aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme établissement est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre.

À la clause 4-5.11, on ajoute les objets suivants :

- la modification de l'année de travail pour tenir compte :
 - des cours en continuité ou à la suite d'une dérogation accordée sur la durée de certains cours;
 - des exigences du Centre local d'emploi (CLE) pour certains cours.

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Les clauses 5-3.16 et 5-3.17 de l'entente locale s'appliquent aux enseignantes et enseignants à temps plein.

13-7.24 Mouvement de personnel et sécurité d'emploi

A.L.

La clause 5-3.20 de l'entente nationale s'applique à l'exception du paragraphe C).

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) conformément à la clause 13-2.05 de l'entente locale, la commission scolaire engage selon l'ordre de la liste de rappel pour l'octroi de contrats à temps plein à l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 de l'entente nationale, qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences particulières que la commission scolaire peut poser en vertu du paragraphe F) de la clause 13-7.17 de l'entente nationale.

La commission scolaire ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

13-7.25 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une établissement ou d'un centre**

La clause 5-3.21 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel avec les ajouts suivants :

Pour la formation professionnelle :

1. Après l'attribution des postes en vertu de la clause 5-3.17 de l'entente locale, la direction du centre et les enseignantes et enseignants de la spécialité ou sous-spécialité affectés à ce centre s'entendent sur la distribution des cours à dispenser.
2. Pour les cours débutant en cours d'année, les enseignantes et enseignants de la spécialité ou sous-spécialité concernée s'entendent sur la distribution des cours à dispenser.
3. En cas de litige, la direction du centre distribue elle-même les horaires aux enseignantes et enseignants.

13-7.44 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.46 **Non rengagement**

L'article 5-8.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

13-7.47 **Démission et bris de contrat**

Dans le cas d'une démission, l'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Dans le cas d'un bris de contrat, l'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.49 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, ayant une tâche déterminée, l'article 5-11.00 est remplacé par ce qui suit.

L'enseignante ou l'enseignant s'absente sans perte de traitement dans les circonstances suivantes :

- lorsque la commission scolaire décide de fermer un centre pour force majeure telle que : tempête, bris d'équipement, etc. et lorsque les heures d'enseignement ne peuvent être reportées;
- lorsqu'elle ou il doit s'absenter à cause d'une maladie contagieuse qui ne nécessite pas la fermeture du centre. Dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter un rapport médical attestant la nécessité d'une telle absence.
- pour les événements prévus à la clause 5-14.06 de l'entente nationale.

13-7.50 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

L'article 5-15.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'Éducation**

L'article 5-16.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-9.03 **Perfectionnement
(sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein en formation professionnelle avec les ajouts suivants.

Si la commission scolaire décide d'injecter des sommes supplémentaires au niveau du perfectionnement pour les enseignantes et enseignants à temps partiel et à taux horaire, ces sommes s'ajoutent aux montants prévus à la clause 13-9.01 de l'entente nationale.

Les sommes supplémentaires allouées aux fins de perfectionnement par la commission scolaire sont soumises pour consultation au sous-comité de perfectionnement.

13-10.04 A)

A.L.

Année de travail

L'année scolaire des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail; à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces jours sont distribués :

- soit du 25 août au 30 juin suivant;
- soit du 28 juillet au 30 juin suivant.

D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

1. La clause 8-4.02 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
2. La présente clause est établie en conformité avec les clauses 8-4.01 et 13-10.04 A).
3. À chaque année, avant le 15 mai, après entente avec le syndicat, la commission scolaire distribue dans le calendrier civil les jours de travail selon les principes établis à la présente clause.
4. À l'intérieur d'une amplitude de 200 jours de travail pour les enseignantes et enseignants, l'année de travail est aménagée de façon à permettre à chaque enseignante ou enseignant de la formation professionnelle de bénéficier de :
 - un maximum de 180 jours de classe;
 - 12 journées pédagogiques à être fixées et utilisées au niveau des centres;
 - 8 autres journées pédagogiques à être déterminées après consultation des sections et du comité de participation du personnel enseignant.
5. Dans l'élaboration du calendrier scolaire, les principes suivants doivent être respectés :
 - le calendrier prévoit 2 semaines de congé pendant la période des fêtes;
 - 1 semaine de relâche entre la dernière semaine de février et la deuxième semaine de mars;
6. Les congés fériés fixes comprennent au moins les jours suivants du calendrier civil :
 - la fête du Travail;
 - l'Action de grâces;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël et du jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête Nationale;
 - le 1^{er} juillet.

7. Si l'organisation de certains cours exige que l'année scolaire se déroule dans un calendrier scolaire différent, la répartition des jours de travail se fait en tenant compte d'un arrêt minimum de 14 jours pendant la période des fêtes et de 4 semaines de vacances consécutives au cours de la période estivale, entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.
8. La distribution de la période des vacances estivales et des vacances restantes, y compris la semaine de relâche, devra être déterminée après entente entre les parties.
9. Si la commission scolaire doit suspendre les cours en raison de mauvaises conditions climatiques, bris d'équipement, incendie, élections provinciales, référendum, ou tout autre événement majeur nécessitant la suspension des cours et mettant en danger la santé et la sécurité des élèves, elle pourra identifier, au moment de l'élaboration du calendrier, 2 journées pédagogiques à utiliser pour reprendre l'équivalent du temps de classe perdu.
10. La semaine de relâche constitue une période de vacances annuelles et devra être reportée si elle est située à l'intérieur des 21 semaines du congé de maternité ou à l'intérieur d'un calendrier spécial de distribution des jours de travail pour la formation professionnelle.
11. Si le nombre de jours prévus à la clause 13-10.04 D. 9. est insuffisant pour couvrir les événements prévus, les parties s'engagent à modifier le calendrier scolaire afin d'assurer les 180 jours de classe prévus à la clause 13-10.04 D.
12. En cours d'année, la commission scolaire peut procéder à des modifications après entente avec le syndicat.

13-10.06

Modalités de distribution des heures de travail

La clause 8-5.05 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme établissement est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre.

Les clauses 8-5.05 1) et 8-5.05 2) sont remplacées par la clause suivante :

1. Pour les fins de distribution des 27 heures de travail, la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant se situe dans une amplitude de 8 heures. La journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant est conforme à l'horaire établi au centre où elle ou il enseigne. Le temps d'enseignement régulier est fixé à 20 heures par semaine. Les cas d'exception seront soumis au comité de participation du personnel enseignant (CPPE).

La direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent s'entendre afin de déterminer sur une base volontaire une amplitude de travail différente de celle décrite précédemment.

2. Période de repas

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins 60 minutes pour prendre son repas.

Pour les cours dispensés après 15 h, la durée du repas est fixée à 60 minutes. Des modalités différentes peuvent être convenues après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction.

13-10.07 J **Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

La clause 8-6.05 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-10.12 **Frais de déplacement**

La clause 13-10.12 de la présente s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire ayant une tâche déterminée.

1. Sur demande de la commission scolaire ou de la direction du centre, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant doit participer à une journée pédagogique ou une rencontre sur des travaux spécifiques qui se tiennent à l'extérieur de la localité où se situe son centre d'appartenance ainsi que son lieu de résidence, la commission scolaire verse à l'enseignante ou l'enseignant des frais de déplacement selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour l'ensemble du personnel.
2. Pour les fins de calcul, le centre d'appartenance sert de point de départ à l'établissement des distances aller-retour.
3. Nonobstant ce qui précède, lorsque plusieurs enseignantes et enseignants d'un même centre ont à se déplacer, la direction de l'établissement peut organiser le transport.

13-10.13 **Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

La clause 8-7.10 de l'entente locale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-10.15 **Suppléance**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- a) une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
soit
- b) une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
soit

- c) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année);
soit
- d) une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
soit
- e) une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire;
soit
- f) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, une enseignante ou un enseignant du centre selon le système de dépannage suivant :
 - pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants de son centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-13.02 **Grief et arbitrage**

(portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-16.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 de l'entente nationale s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

14-2.01 Interprétation des textes

Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission scolaire et au syndicat :

- a) les buts que visent le syndicat et la commission scolaire par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de l'entente locale;
- et
- b) les ententes intervenues entre le syndicat et la commission scolaire dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission scolaire ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente locale.

14-10.00 Hygiène, santé et sécurité du travail

14-10.01 La commission scolaire et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations du travail et du comité de santé et de sécurité du travail prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

La composition, le mandat et le fonctionnement du comité des relations du travail sont décrits à l'article 4-0.00 de l'entente locale et ceux du comité de santé et sécurité du travail sont décrits dans la Loi sur la santé et sécurité du travail.

14-10.02 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission scolaire.

14-10.03 La commission scolaire doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

- permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission scolaire.

14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission scolaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission scolaire, le syndicat et les enseignantes et enseignants pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction le représentant autorisé de la commission scolaire.

Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la direction ou le représentant autorisé de la commission scolaire convoque la représentante ou le représentant syndical si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission scolaire.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'établissement, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.06 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.05 de la présente s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission scolaire et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.

14-10.07 La commission scolaire ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation ou une mesure disciplinaire pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.05.

14-10.08 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.05; toutefois, la commission scolaire ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette représentante ou ce représentant avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation ou au comité prévu à la clause 14-10.01 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail,

après en avoir informé la direction de l'établissement, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :

- lors de la rencontre prévue au 3^e alinéa de la clause 14-10.05;
- pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la commission scolaire de la santé et la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission scolaire concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

Convention collective

Entre : **La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean**
350, boulevard Champlain Sud, Alma

Et : **Le Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean (CSQ)**
900, avenue des Mélèzes, Alma

No d'accréditation : AQ-1004-0956

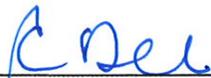
Le tout dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, c 12 des lois 1985) (Loi 137).

Les parties ont signé la présente convention à Alma, le 21 janvier 2013.

COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN



Roxanne Thibeault
Présidente



Eric Blackburn
Directeur général



Jacinthe Girard
Directrice du Service des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU LAC-SAINT-JEAN (CSQ)



Pascale Juneau
Présidente



Eric Paradis
Vice-président

Équipe de négociation



Guylaine Dubé



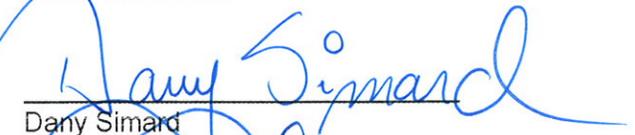
Jérôme Carette



René Simard



Sonia Lamirande



Dany Simard



Joël Gagné

ANNEXE I

3-3.04



CENTRE INFORMATIQUE

2012-2013

Gestion des membres

**Guide de mise à jour
du DOC-INFO**

Secteur de l'éducation

**Enseignantes et enseignants de commissions scolaires
Précolaire – Primaire – Secondaire
Éducation des adultes – Formation professionnelle**

Profil

Z

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|-------------|
| PARTIE 1 - Introduction | 1 |
| <hr/> | |
| PARTIE 2 - Procédure à suivre pour faire la mise à jour du DOC-INFO | 2 |
| PARTIE 3 - Définition des données de la liste DOC-INFO | 3 |

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Le terme **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT** s'applique à toutes les catégories d'enseignantes ou d'enseignants (avec contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon, partiellement ou totalement en congé avec ou sans traitement, à la suppléante ou au suppléant régulier ou occasionnel et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire), dans la mesure où ils sont affectés à l'un des secteurs d'enseignement suivants : préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle.

SOURCE DE LA LISTE DOC-INFO

La liste DOC-INFO a été constituée en un seul exemplaire à partir des données inscrites dans les fichiers du Centre informatique de la CSQ, en date du 30 juin 2011.

PRÉSENTATION DE LA LISTE DOC-INFO

Le nom des enseignantes et enseignants apparaît selon l'ordre alphabétique. L'explication détaillée du contenu de la liste est donnée aux pages subséquentes du guide.

OBJET DE LA LISTE DOC-INFO

Dans tous les cas, tous les renseignements déjà inscrits sur la liste doivent être **vérifiés** et, au besoin, **corrigés** s'ils sont faux ou incomplets. De plus, les données manquantes doivent être ajoutées, ceci pour chacune des personnes.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec madame Mélanie Renaud du Service de l'action terrain de la CSQ, au numéro de téléphone 514 356-8888, poste 2204.

PARTIE 2 - PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE LA MISE À JOUR DU DOC-INFO

Pour faire la mise à jour du DOC-INFO, il suffit de suivre la procédure suivante :

- 1 - pour les enseignantes et enseignants à votre emploi
 - **vérifier** d'abord l'exactitude des **NOM, ADRESSE, NO DE TÉLÉPHONE ET DATE DE NAISSANCE¹** ;
 - **corriger** les autres informations qui auraient pu changer depuis la dernière année scolaire ;
- 2 - pour les enseignantes et enseignants qui ne sont plus à votre emploi, **raier** le nom de ces personnes ;
- 3 - pour les enseignantes et enseignants qui ont joint votre commission scolaire au cours de la présente année, inscrire toutes les informations sur la feuille prévue à cet effet (faire le nombre de photocopies nécessaire) ;
- 4 - lorsque vous avez terminé la mise à jour, **conserver** une photocopie et **transmettre** l'original au syndicat. Ce dernier conserve une photocopie et fait suivre l'original à la CSQ.

PARTICULARITÉS

- La liste DOC-INFO présente l'information sur les enseignantes et enseignants dans l'ordre suivant :
 - par numéro de code croissant de l'employeur ;
 - par ordre alphabétique du nom des enseignantes et enseignants.

¹ Cette donnée est primordiale puisqu'elle sert d'identifiant unique en remplacement du NAS.

PARTIE 3 - DÉFINITION DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INFO

IDENTIFIANT CSQ

Numéro d'identification du membre assigné par la CSQ.

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

Adresse à la résidence.

TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE

Numéro de téléphone du lieu de résidence avec l'indicatif régional.

SEXE

F Féminin
M Masculin

DATE DE NAISSANCE

Selon le format AAAA-MM-JJ.

RÉGIME DE RETRAITE

- A Régime de retraite des enseignants (RRE)
- B Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)
- C Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
- L Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)
- ? Inconnu

MEMBRE DU SYNDICAT

Ce renseignement doit être fourni par le syndicat.

SCOLARITÉ RÉELLE

Nombre d'années de scolarité réelle au 1^{er} septembre 2011.

NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Nombre d'années d'expérience reconnues dans la fonction, selon le format 99.99.

ANCIENNETÉ (ANNÉES DE SERVICE)

Nombre d'années de service reconnues par l'employeur. Inscrire le nombre d'années, de jours et de décimales de jour.

ÉCHELON

Échelon reconnu pour fins de traitement.

Maximum : 17

?? Inconnu

QUALIFICATION (AUTORISATION LÉGALE D'ENSEIGNER)

- A Brevet d'enseignement
- B Autorisation provisoire d'enseigner
- C Permis d'enseignement
- D Non légalement qualifiée ou qualifié
- E Permis spécial
- ? Inconnue

STATUT D'EMPLOI DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

Enseignante ou enseignant avec contrat à temps plein :

- A Avec poste régulier à temps plein
- B Avec poste régulier à temps plein et chef de groupe (primaire, secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle)
- C Avec poste régulier à temps plein et responsable (préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle)
- D En disponibilité
- E Affecté à la suppléance régulière (champ 21) ou surplus d'affectation
- F Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, régime de mise à la retraite de façon progressive, *etc.*)
- G En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, congé sabbatique à traitement différé (année de congé), préretraite, *etc.*)
- * L Enseignante ou enseignant avec contrat de remplacement (Z-77 - AENQ seulement)
- N Enseignante-ressource ou enseignant-ressource

H Enseignante ou enseignant avec contrat à temps partiel

I Enseignante ou enseignant avec contrat à la leçon

*** M Enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes (240 heures ou +)
(Z-77 – AENQ seulement)**

*** L'utilisation de ce code n'existe que pour le syndicat Z-77 (AENQ)**

Enseignante ou enseignant sans contrat :

- J Suppléante ou suppléant occasionnel
- K Enseignante ou enseignant à taux horaire
- ? Inconnu

COMPLÉMENT AU STATUT

- A À temps plein
 - B À temps partiel
 - ? Inconnu
-

CORPS D'EMPLOI (CHAMP D'ENSEIGNEMENT OU SPÉCIALITÉ)

? Inconnu

Liste des champs d'enseignement de l'enseignement régulier

- 1 Enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1 A Enseignement en orthopédagogie (soutien à l'apprentissage).
- 2 Enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.
- 3 Enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.
- 4 Enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.
- 5 Enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 6 Enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 7 Enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 8 Enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE au niveau secondaire.
- 9 Enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.
- 10 Enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.
- 11 Enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.
- 12 Enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

- 13 Enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUE, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES au niveau secondaire.
 - 14 Enseignement des cours de formation générale en ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX, en ENSEIGNEMENT MORAL² et en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.
 - 15³ Enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.
-
- 16 Enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.
 - 17 Enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.
 - 18 Enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.
 - 19 Enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.
 - 20 Enseignement des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.
 - 21 Suppléance régulière.
 - 22 Enseignement de spécialités.

² Les cours d'« Enseignement moral » et d'« Enseignement moral et religieux » seront remplacés par le cours « Éthique et culture religieuse » à compter du 1^{er} juillet 2008.

³ Le champ 15 devient caduque à compter du 1^{er} juillet 2006.

Liste des spécialités de l'éducation des adultes

- 101 Français
- 102 Anglais
- 103 Autre langue
- 104 Mathématiques
- 106 Sciences (biologie, chimie, physique, *etc.*)
- 107 Sciences humaines (géographie, histoire, économie, sociologie, *etc.*)
- 112 Arts
- 117 Programme d'insertion à la vie communautaire (P.I.V.C.) ou formation à l'intégration sociale
- 118 Alphabétisation
- 119 Formation préparatoire à l'emploi (F.P.E.) ou intégration socioprofessionnelle
- 121 Développement personnel et social (D.P.S.)
- 122 Éducation populaire (E.D.)
- 123 Informatique
- 124 Services d'entrée en formation
- 125 Services de francisation
- 126 Enseignement en milieu carcéral
- 127 Adaptation scolaire

Liste des spécialités de la formation professionnelle

- 2200 Formation professionnelle (Z-77 uniquement)
- 2201 Administration, commerce et informatique
- 2202 Agriculture et pêches
 - 2202A Agriculture
 - 2202B Pêches
- 2203 Alimentation et tourisme
- 2204 Arts
- 2205 Bois et matériaux connexes
- 2206 Chimie et biologie
- 2207 Bâtiments et travaux publics
 - 2207A Travaux techniques
 - 2207B Mécanique du bâtiment
 - 2207C Bâtiment et infrastructures
- 2208 Environnement et aménagement du territoire
 - 2209A Électricité
 - 2209B Électrotechnique
 - 2209C Montage de lignes électriques
- 2210 Entretien d'équipement motorisé
 - 2210A Équipement motorisé
 - 2210B Mécanique de véhicules lourds
- 2211 Fabrication mécanique
 - 2211A Production
 - 2211B Services techniques
- 2212 Foresterie et papier
- 2213 Communications et documentation
- 2214 Mécanique d'entretien
 - 2215A Mines et travaux de chantier
 - 2215B Opération de machinerie lourde
- 2216 Métallurgie
 - 2217A Transport
 - 2217B Conduite de camions
- 2218 Cuir, textile et habillement
- 2219 Santé
- 2220 Services sociaux, éducatifs et juridiques
 - 2221A Coiffure
 - 2221B Soins esthétiques

RÉPARTITION DE TÂCHE

Dans le cas des statuts H ou I ou dans le cas d'un congé mi-temps, mi-traitement, inscrire la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein.

Inscrire le pourcentage de tâche effectué selon le format 999.9999.

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

- 1 Préscolaire seulement
- ~~2 Primaire seulement~~
- 3 Préscolaire et primaire
- 4 Secondaire général
- 5 Primaire et secondaire général
- 6 Éducation des adultes
- 7 Primaire, secondaire général et éducation des adultes
- 8 Formation professionnelle
- 9 Secondaire général et formation professionnelle
- 10 Formation professionnelle et éducation des adultes
- 11 Préscolaire, primaire et secondaire général
- 99 Inconnu

LIEU DE TRAVAIL

Lieu de travail (format de six chiffres).

Inscrire 9999-99 si inconnu.

ANNEXE II

3-4.03



Demande d'adhésion

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Matricule : _____

Adresse : _____

_____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Adresse de courriel : _____

Je, soussignée ou soussigné, donne librement mon adhésion au
Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean (CSQ).

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le syndicat.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le _____

Signature de la candidate ou du candidat : _____

Signature du témoin : _____

ANNEXE III

3-7.06



RELEVÉ FINAL DE TRAITEMENT ET DE COTISATION SYNDICALE POUR L'ANNÉE CIVILE 2012 (FIN-DEC)

Z-04

Enseignants(les) de comm. scolaire (Z)

Syndicat : **Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean (Z-04)**

Employeur : **C.S. LAC-SAINT-JEAN (0212)**

350, boul. Champlain Sud

Alma (Québec) G8B 5W2

Téléphone : **(418) 669-6000**

Télécopieur : **(418) 669-6016**

0212

- 1) Nombre de salariées et salariés : _____
- 2) Revenus réguliers (Col. C) : _____
- 3) Cotisations régulières (Col. D) : _____
- 4) Cotisations spéciales (Col. E) : _____
- 5) Revenus CMM (Col. F) : _____
- 6) Cotisations CMM (Col. G) : _____
- 7) Revenus totaux (Col. H) : _____
- 8) Cotisations totales (Col. I) : _____

À retourner pour le 28 février 2013 à l'adresse suivante :

Service des cotisations

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100

Québec (Québec), G1K 9E7

Nom du signataire : _____ Téléphone : () - _____ Poste : _____

Signature autorisée : _____ Date : _____

ANNEXE IV

4-7.07

LES PRINCIPAUX POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

| ACTIONS | | AOÛT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN |
|--------------------------------|---|------|-----------|-------------------|----------|----------|---|--------------------------|------|-------------|-------------|------|
| P1 | Plan de réussite art. 37 -75-77) | | | | | | | CONSULTATION VS REVISION | | | Approbation | |
| P2 | Règle de conduite et mesures de sécurité (art. 76-77) | | | Plan d'évacuation | | | CONSULTATION auprès des élèves vs RÉVISION DU CODE DE VIE | | | | Approbation | |
| P3 | Modalités d'application du régime pédagogique (art. 84-89) | | | Rapport | | | dépt. consultation | | | | Approbation | |
| P4 | Orientation générale de l'adaptation aux programmes art. 85-89) | | | | | | CONSULTATION | | | Approbation | | |
| P5 | Temps à l'ouï à chaque matière art. 86-89) | | | | | | CONSULTATION | | | Approbation | | |
| P6 | Activités éducatives avec changements à l'horaire art. 87-89) | | | | | | CONSULTATION | | | Approbation | | |
| P7 | M-se en oeuvre des services complémentaires (art. 88-89) | | | | | | CONSULTATION besoins vs budget | | | Approbation | | |
| P8 | Utilisation des locaux et des immubles (art. 93) | | | | | | planification | | | Approbation | | |
| ÉLÈVES À ÉTUDE ADOPTÉS | | | | | | | | | | | | |
| T9 | Projet éducatif art. 36.1-37-74 (plan d'action évaluation) | | | | | | planification | | | Approbation | | |
| 10 | Rapport bilan des activités du CE (art. 82) | | | | | | suivi, rapports | | | Approbation | | |
| 11 | Budget annuel de l'école (art. 95-96.24-275) | | | | | | suivi, rapports | | | Approbation | | |
| 12 | Budget de fonctionnement du conseil d'établissement (art. 66) | | | | | | suivi, rapports | | | Approbation | | |
| SE DOIT D'ÊTRE CONSULTÉ | | | | | | | | | | | | |
| E1 | Choix des manuels scolaires (art. 96.15.3 et 96.13.4) | | | | | | suivi, rapports | | | Approbation | | |
| 3 | Besoins de l'école en biens, services, immob./section (art. 14) | | | | | | suivi, rapports | | | Approbation | | |
| 14 | Besoins de l'école en biens, services, immob./section (art. 14) | | | | | | suivi, rapports | | | Approbation | | |

| ACTIONS | | | | | | | | | |
|----------------------------|--|-----------|-------------------------------|---------------|---|---------------|---|------------------------------|-----------------------------|
| E1 | Programmes locaux d'études (art. 63 15.1 et 96.13.4) | | | Planification | Réception de l'information proposée par les enseignants et approuvée par le directeur | | | | |
| E1 | 7 Critères d'implantation de nouvelles méthodes péd. (art. 96 15.2 et 96.13.4) | | | | | Planification | Réception de l'information proposée par les enseignants et approuvée par le directeur | | |
| E1 | 8 Normes et modalités d'évaluation des apprentissages art. 96.15.4) | | | Planification | Réception de l'information proposée par les enseignants et approuvée par le directeur | | | | |
| P19 | Règles pour le classement (art. 96.15.5 et 96.1.4) | | | Planification | Réception de l'information proposée par le personnel et approuvée par le directeur | | | | |
| P20 | Critères d'inscription des élèves (art. 239) | | | Planification | Réception de l'information transmise par la Commission scolaire | | | | |
| SE DOUT D'IMPRESSER | | | | | | | | | |
| 21 | Rapport à la communauté des services offerts par l'école art. | Rédaction | Présentation de l'information | | «cuellette des données..... » | | | Préparation de l'information | planification, rétropective |
| 22 | 22 Sélection et réception de dons (art. 94) | | | | Questionnement...suites? | | | | |
| 23 | 23 Le CE donne son avis à la CS sur les sujets et CS (art. 79) | | | | au besoin le CE avise..... | | | | |

PHASE PRÉPARATOIRE

PHASE DE CONSULTATION

PHASE DE DÉCISION

PHASE DE SUIVI ET DE RÉALISATION

RÉCEPTION DE L'INFORMATION PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

T Élaboré avec la participation de tous les partenaires

P Élaboré sur proposition du Dé avec tous les membres du personnel

E Élaboré sur proposition du Dé avec les enseignants seulement

| Description des autres tâches | Remarques |
|-------------------------------|------------------------------|
| 26- | Information, suivi au besoin |
| 27- | Information, suivi au besoin |

Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64).
 Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareille circonstance une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des parents, des membres du personnel et de la communauté (art. 71).

ANNEXE V

5-3.17.11



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN

AFFECTATION

Personnel enseignant

Étape I

Bassin

Perte de poste

Étape II

Étape III

Étape IV

| |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |

JE, SOUSSIGNÉ (E)

- A) CHOISIS D'ÊTRE AFFECTÉ (E) AU POSTE _____
- B) POSTE FAISANT PARTIE D'UN PROJET SPÉCIAL tel que stipulé à la clause 5-3.17.1
En conformité avec la convention collective,
JE REMETS LE POSTE _____
ET CHOISIS D'ÊTRE AFFECTÉ (E) AU POSTE _____

tel qu'il apparaît dans l'affichage régional. Afin d'accéder à ce poste, je déclare répondre à l'un des critères suivants selon la clause 5-3.13 de la convention collective.

- 1. Par un brevet spécialisé ou autorisation légale d'enseigner.
- 2. Par l'équivalence d'une année complète d'expérience dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années.
- 3. Par un cumul de quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée dans le cadre d'un même programme d'études.
- 4. Par le champ d'appartenance.
- 5. Par l'un des critères de capacité mentionnés à la clause 13-7.17.
- 6. Par la capacité accordée par la commission.
- C) Je suis versée ou versé au bassin d'affectation de la commission.
- D) Je choisis d'être versée ou versé volontairement dans le bassin d'affectation (primaire).
- E) Je suis dans l'obligation de changer :
 - d'école
 - de champ
 - de cycle (champ 03)

* N.B. Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la Loi sur la preuve au Canada. Toute fausse déclaration est passible de poursuite en vertu de cette loi.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ _____

DATE : _____

LA COMMISSION CONFIRME CE CHOIX, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 5-3.00.

PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

ANNEXE VI

5-3.17.1



AFFECTATION

PERSONNEL ENSEIGNANT

PROJET SPÉCIAL- clause 5-3.17.1

JE, SOUSSIGNÉ (E) _____

CHOISIS D'ÊTRE AFFECTÉ (E) AU POSTE _____, poste faisant

partie d'un PROJET SPÉCIAL tel que stipulé à la clause 5-3.17.1.

ANNÉE 1

ANNÉE 2

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ _____

DATE : _____

LA COMMISSION CONFIRME CE CHOIX, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 5-3.00.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

ANNEXE VII

5-3.21



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN
savoir — être — agir

**FORMULAIRE
RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES
RESPONSABILITÉS**

PREMIÈRE PARTIE

DATE : _____

Confirmation du choix du poste

Choix de l'enseignante ou de l'enseignant : Poste # _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant : _____

DEUXIÈME PARTIE

Je suis d'accord avec ce choix :

Je suis en désaccord avec ce choix :

Signature de la direction : _____

ANNEXE VIII

5-11.02



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN

ATTESTATION D'ABSENCE

ÉCOLES

1 JOUR ET MOINS

ÉCOLE : Albert-Naud

NOM : _____ PRÉNOM : _____

MATRICULE :
OBLIGATOIRE

Je déclare avoir été absent (e)

| JOUR D'ABSENCE | | |
|----------------|------|------|
| AN | MOIS | JOUR |

DESCRIPTION DU MOTIF

MOTIF
D'ABSENCE

CODE
DE DURÉE

J=Jour
A=AM
P=PM

NBRE D'HEURES

COMMENTAIRES : _____

NOM DU SUPPLÉANT : _____

SIGNÉ LE : _____

Date

Employé(e)

Direction



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN

ATTESTATION D'ABSENCE

ÉCOLES

LONGUE DURÉE (2 jours et +)

ÉCOLES : Albert-Naud

NOM : _____

PRÉNOM : _____

MATRICULE :

OBLIGATOIRE

Je déclare avoir été absent (e)

| PREMIER JOUR D'ABSENCE | | |
|---------------------------|------|------|
| AN | MOIS | JOUR |

| CODE DE DURÉE | J=jour A=ann P=pm |
|------------------|-------------------------|
| A | |

| DERNIER JOUR D'ABSENCE | | |
|---------------------------|------|------|
| AN | MOIS | JOUR |

| CODE DE DURÉE | J=jour A=ann P=pm |
|------------------|-------------------------|
| A | |

| DESCRIPTION DU MOTIF |
|----------------------|
| |

| MOTIF D'ABSENCE |
|--------------------|
| |

| NOMBRE JRS D'ABSENCE |
|-------------------------|
| |

COMMENTAIRES : _____

NOM DU SUPPLÉANT : _____

SIGNÉ LE : _____

Date

Employé(e)

Direction

ANNEXE IX

Clause protocole

SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR ASSURER UNE STABILITÉ

Préambule : La présente annexe se veut un outil de gestion représentant des solutions déjà éprouvées dans les milieux.

Elle n'est pas, en soi, une liste exhaustive et elle laisse place à toute autre initiative afin de permettre une organisation du travail favorisant la stabilité des équipes écoles, tout en respectant les encadrements qui nous régissent.

1. Confection des postes

- Consulter les directions et les enseignants spécialistes pour :
 - Définir des critères communs à respecter pour la fabrication des postes afin que l'on puisse garder les postes les plus stables possible, année après année.
- Évaluer la possibilité de fabriquer des postes primaire-secondaire;
- PPO, exploration professionnelle et projet intégrateur :
 - Utiliser de façon stratégique ces périodes qui n'appartiennent à aucun champ dans la fabrication des postes du secondaire.

2. Accompagnement

- Reconnaître des aménagements dans la tâche, selon les difficultés rencontrées par l'enseignant et selon le type de classe;

- Offrir de la formation et de l'accompagnement (plan d'accompagnement et de soutien) selon les difficultés pédagogiques exprimées par l'enseignant;
- Reconnaître du temps dans la tâche pour les postes multidisciplinaires et classes multiniveaux;
- Prévoir des tâches avec un nombre raisonnable d'élèves dans la mesure du possible pour les postes à plus d'une discipline;
- Assurer un accompagnement adéquat aux enseignants qui ont dans leur poste PPO, exploration professionnelle et projet intégrateur;
- Établir une démarche et des pistes d'aide pour l'accompagnement du personnel enseignant.

3. Intégration des élèves HDAA

- Offrir de la formation adaptée à la situation, de l'accompagnement et du soutien;
- Analyser l'organisation des Services éducatifs, des classes avec des besoins particuliers en fonction de l'intégration des élèves par le biais du comité paritaire.

4. Éloignement et petites écoles

- Diminuer la fréquence de surveillance sur la cour (ajouter des ressources);
- Reconnaître la participation aux comités (à déterminer les modalités);
- Avoir une ouverture pour prolonger au-delà de deux (2) ans le congé sans traitement pour ceux et celles qui gardent leur poste plus de deux années.

5. Bilan de fin de cycle et examen ministériel

- Le comité d'évaluation analysera les besoins que comportent le bilan de fin de cycle et les examens ministériels.

ANNEXE X

5-3.17.1

Critères d'acceptation d'un projet spécial (clause 5-3.17.1) et Annexe XXXVI

Les parties ont convenu des critères suivants pour la possibilité d'une affectation sur 2 ans dans le cadre d'un projet spécial :

- Le projet doit favoriser la réussite des élèves par la création d'un environnement éducatif stimulant;
- Le caractère particulier du projet doit s'établir en fonction du projet éducatif de l'école, des réalités du milieu, des besoins et des intérêts des élèves;
- Le projet peut comporter une modification de la grille-horaire; cependant, il ne doit pas occasionner d'augmentation de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant selon les paramètres établis aux articles 8-5.00 et 8-6.00 des dispositions nationales;
- Le projet doit être recommandé par le Comité de participation du personnel enseignant (C.P.P.E.);
- Le projet doit être recommandé par le Conseil d'établissement (C.E.).

ANNEXE XI

**Modalités de compensation pour les
enseignantes et enseignants associés
pour les stages universitaires**

Modalités de compensation pour les enseignantes et enseignants associés pour les stages universitaires et Annexe XLIII

1. Le MELS attribue à la commission scolaire une subvention de 660 \$/stagiaire.
2. Pour chacun des stages, la compensation totale sera offerte de la façon suivante :
 - 1) 550 \$ en argent ;
 - 2) en temps (2 jours de libération) + 110 \$ en argent ;
 - 3) en temps (1 journée de libération) + 330 \$ en argent.
3. Ces journées doivent être prises avant le 15 mai, en journée complète. Ces journées peuvent être anticipées et si le stage est annulé, les jours pris seront transformés en congé « pour affaires personnelles ».
4. Le personnel enseignant recevra la compensation en argent en juin de chaque année.
5. Pour effectuer le calcul des sommes résiduelles, il faut déduire de l'allocation de 660 \$/stagiaire :
 - 5.1 les montants de compensation à raison de 550 \$/maître associé ;
 - 5.2 les montants pour couvrir la suppléance lors des convocations aux réunions de l'UQAC et des séminaires selon les coûts réellement payés ;
 - 5.3 les frais de transport et de repas.
6. Les écoles pourront utiliser les sommes résiduelles avec le consensus du C.P.P.E. selon les critères suivants :
 - la préparation du stage avec le, la ou les stagiaires ;
 - prioritairement, analyser toutes les propositions reçues des maîtres associés ;
 - la libération pour du perfectionnement ;
 - la participation à des colloques, des congrès ou des conférences ;
 - l'achat de matériel didactique ;
 - toute autre suggestion pédagogique acceptable.
7. Il est à noter que, s'il y a mouvement de personnel, la demande devra être faite au C.P.P.E de l'école d'affectation de l'année précédente. Celui-ci analysera la demande au même titre que celles reçues selon les critères établis au point 6.

En cas de retraite des maîtres-associés, les sommes demeurent à l'école et seront utilisées selon les critères établis du point 6.
8. La répartition des stagiaires du stage 1^{re} année – thème 1 devrait se faire équitablement entre les 4 écoles secondaires de notre commission scolaire. Nous suggérons un ratio d'un enseignant par deux stagiaires du stage 1^{re} année – thème 1.
9. Les montants de la réserve seront reconduits d'année en année jusqu'à épuisement de

ceux-ci selon les besoins.

10. Les principes de la présente entente seront utilisés pour les prochaines années à la demande d'une des deux parties, une rencontre sera convoquée.

11. Le tableau de la répartition des sommes résiduelles sera déposé annuellement au comité de relations de travail en début de chaque année.

